

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/12 (traduction)

CR 2000/12 (translation)

Vendredi 9 juin 2000

Friday 9 June 2000

008

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Mr Jan Paulsson on behalf of the State of Bahrein.

Mr PAULSSON: Merci, Monsieur le président.

LES ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES TRENTE ET LEUR CONTEXTE

33. Hier, Bahreïn a indiqué à la Cour que Qatar est le produit de l'expansionnisme et du regroupement, que son expansion à Zubarah a été illégale et que, vers les îles Hawar, l'expansion n'a tout simplement jamais eu lieu. Le problème de Qatar est qu'il revendique la souveraineté territoriale sur des zones contestées qui, Qatar le reconnaît, ont autrefois appartenu à Bahreïn sans — semble-t-il — être à même de montrer comment et quand il aurait supplanté Bahreïn en tant que souverain.

34. Qatar est certainement très conscient de cette difficulté considérable que soulève sa thèse. Ses conseillers ont sans aucun doute recherché partout des événements dont ils pourraient faire état comme constitutifs de souveraineté.

35. Ainsi que nous l'avons découvert pendant ces audiences, Qatar met maintenant ses espoirs dans la convention anglo-ottomane de 1913 qui n'a jamais été ratifiée. Malgré cela, il faut, selon lui, «considérer que ce texte exprime ce que pensaient les Britanniques et les Ottomans à l'époque» (CR 2000/5, p. 58, par. 67). Ce qui plaît à Qatar dans ce texte, c'est que, selon l'article 11 : «il est entendu entre les deux gouvernements que la presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sami et par ses successeurs». Qatar a fait figurer le texte de cette convention non ratifiée dans son dossier des juges. Bahreïn a déjà montré comment ce traité a très vite été abandonné (voir par exemple le contre-mémoire de Bahreïn, par. 123-127).

36. Ensuite, pour tenter de donner un peu de vie à cette convention non ratifiée, Qatar a souligné qu'une convention anglo-turque ultérieure (datant de 1914) — l'année suivante (mémoire de Qatar, par. 11.45) — a été effectivement ratifiée et a allégué que l'article III de cette convention comportait une référence explicite à l'article 11 de l'instrument non ratifié. Eu égard à la présence de deux traités, dont l'un était mort-né alors que l'autre est entré en vigueur, on aurait pu s'attendre à ce que Qatar soit encore plus content de faire figurer la convention ratifiée de 1914 dans le dossier des juges. Or, il ne l'a pas fait. La Cour verra que le texte de 1914 se bornait à affirmer

0 0 9

que la délimitation de la *frontière sud* de Qatar se ferait «en conformité de l'article 11 de la convention anglo-ottomane» de 1913. En d'autres termes, le texte de 1913 dit deux choses : «presqu'île» et «frontière sud» alors que le texte de 1914 dit seulement que la «frontière sud» se fera «en conformité du texte de 1913», et Qatar veut maintenant nous faire croire que le document de 1914 a confirmé *les deux* choses. Il n'y a dans la convention ratifiée de 1914 rien qui permette de dire qu'elle comporte une reconnaissance de l'autorité des Al-Thani sur une presqu'île de Qatar unitaire; cette notion n'a pas survécu à la non-ratification du document de 1913 et il est très manifeste qu'elle n'a pas été ressuscitée par la convention de 1914. Il semble que nous devons être très rigoureux lorsque nous examinons les relations alléguées entre documents historiques.

37. Qatar n'est pas plus convaincant lorsqu'il décrit l'accord de 1916 entre la Grande-Bretagne et le «cheikh de Qatar». Il fait valoir que ce

«traité ne définit pas expressément le territoire de Qatar mais la définition est implicite : le traité a été signé trois ans seulement après la convention de 1913, laquelle indiquait *expressément* que *toute la presqu'île* était gouvernée par les Al-Thani» (CR 2000/5, p. 59, par. 75).

Le mot «toute» est ajouté par Qatar.

38. En d'autres termes, ou c'est du moins ce que Qatar donne à entendre, l'accord de 1916 avec le cheikh de Qatar doit avoir un sens qui va au-delà de ses termes parce qu'une des parties à cet accord avait participé aux négociations relatives à un autre document qui, s'il avait été ratifié, aurait pu comporter ce que Qatar aurait voulu voir dans cet accord. Point n'est besoin de réfuter pareil argument.

39. Incidemment, le cheikh Abdullah Al-Thani lui-même a déclaré en 1934 que le traité de 1916 «n'englobe pas l'intérieur mais uniquement le littoral». Cela, ainsi qu'un grand nombre d'autres éléments de preuve contredisant l'affirmation de Qatar selon laquelle l'intégrité de son territoire englobant toute la presqu'île était bien établie en 1930, figure dans le contre-mémoire de Bahreïn (par. 128 et suiv., voir aussi la réplique de Bahreïn, par. 263).

40. Qatar a également cherché à impressionner la Cour en se référant à des documents administratifs ottomans qui donnent à penser que toute la presqu'île de Qatar formait une seule entité sous contrôle ottoman. Mais il est bien arrivé à l'Iraq de déclarer, il n'y a pas longtemps, que le Koweït était une de ses provinces, et d'ailleurs l'Iran a décrit Bahreïn jusqu'en 1970 comme une

de ses provinces. Mais dire une chose ne suffit pas à faire en sorte qu'elle soit. Bahreïn a cité jusqu'à dix cas où des fonctionnaires ottomans ont constaté et admis que leur autorité était limitée à la ville de Doha, y compris un rapport de 1913 du conseil des ministres ottoman recommandant de mettre «un terme aux efforts déployés en vain pour imposer notre souveraineté dans la péninsule de Qatar» (réplique de Bahreïn, par. 244).

0 1 0

41. Qatar ne cesse de considérer que le terme «Qatar», chaque fois qu'il figure dans un document historique, se réfère à la totalité de la presqu'île, sans tenir compte du contexte, qui montre souvent que l'auteur ou les auteurs n'avaient pas l'intention de se référer à des endroits qui ne sont pas situés à proximité de Doha, ou à des lieux se trouvant au-delà de la côte est de Qatar, ou encore au-delà des territoires sur lesquels les Al-Thani exerçaient un contrôle — quels qu'ils aient pu être à l'époque. Qatar se fonde uniquement sur l'emploi d'un mot, défini comme il le souhaite, pour répondre à la question même qui est posée; c'est une pétition de principe, qui n'apporte rien au règlement d'un différend. Le fait est qu'on ne se souciait pas beaucoup de savoir qui contrôlait cette terre vide et brûlée par le soleil — du moins jusqu'au jour où on a pensé qu'il pourrait y avoir de riches gisements minéraux sous le sable. Quant à l'intérêt singulièrement passionné que suscite pour Qatar la demande formulée une fois par les Britanniques au cheikh Abdullah bin Thani d'une autorisation de survol de son territoire, il est bien évident que ce n'est pas du tout cela qui *définit* son territoire. Le fait que cette autorisation n'a pas été demandée à Bahreïn n'a absolument rien de remarquable : les avions *venaient* de Bahreïn.

42. Quelques mots sur les origines des agglomérations situées aux environs de Doha.

43. En 1845, une étude britannique des «rives arabes du golfe Persique» n'a mentionné que trois localités sur la côte est de la presqu'île. Premièrement, Biddah (Doha) : une «ville» comptant «environ trois cents maisons ... un lieu des plus misérables : pas un brin d'herbe ni de végétation d'aucune sorte dans les environs». Deuxièmement, Wukra : une «ville» d'«environ deux cent cinquante maisons». Troisièmement, Adeed : aucune estimation du nombre d'habitations mais une brève description qui s'achève comme suit : «Il serait difficile de choisir un site plus misérable, désolé et stérile dans l'ensemble du Golfe.» (Mémoire de Bahreïn, annexe 6, vol. 2, p. 0090-0091.)

44. Lorimer a donné pour Qatar, en 1915, le chiffre de vingt-sept mille habitants (R. S. Zahlan, *The Creation of Qatar*, p. 119). Mais c'était à l'apogée de la pêche des huîtres perlières et, selon le rapport rédigé en 1933 par un agent politique, il s'agissait d'une «surestimation» résultant de l'émigration à Bahreïn (dossier Archives de Qatar 5.15). Si nous extrapolons à partir d'un rapport du résident politique qui s'est rendu à Qatar en 1941 (mémoire de Bahreïn, annexe 296, vol. 5, p. 1205), le chiffre de dix mille habitants pourrait être exact. Mais même s'il y en avait eu vingt mille, Qatar aurait encore été virtuellement vide : moins de deux habitants par kilomètre carré.

0 1 1

45. Même aujourd'hui, Qatar est un des pays les moins peuplés du monde. Et cela bien qu'il ait le plus fort pourcentage d'étrangers de tous les pays — 70 % des habitants sont des étrangers, selon The Economist Intelligence Unit (1999-2000 Country Profile, annexe 10, p. 96, documents supplémentaires de Bahreïn soumis le 1^{er} mars 2000). Il n'y a aujourd'hui, selon la même source, pas plus de cent soixante mille citoyens qatariens.

46. Permettez-moi d'appeler votre attention sur la répartition actuelle de la population, selon les statistiques publiées par l'office central de statistique de Qatar, que vous trouverez aussi dans vos dossiers (n° 15, 1995).

47. Sir Eli Lauterpacht abordera la question générale des cartes la semaine prochaine et je ne veux pas anticiper sur ce qu'il dira. Mais il y a un point de l'exposé fait la semaine dernière par mon savant ami M. Bundy qui appelle ici des observations. C'est celui de la carte ottomane établie par le capitaine Izzet. Je suis très content que M. Bundy se soit arrêté si longtemps sur cette carte parce qu'elle conforte la thèse de Bahreïn.

48. Voici la carte. Vous vous souviendrez que M. Bundy a longuement développé l'idée qu'il était illogique de tirer des conclusions du fait qu'aussi bien Bahreïn que les îles Hawar sont coloriés en bleu parce qu'il y a beaucoup d'autres zones qui le sont également. En fait, M. Bundy nous a critiqués, parlant d'une façon presque menaçante d'un «problème beaucoup plus grave» (CR 2000/7, p. 20, par. 56), au motif que Bahreïn n'avait pas produit les parties nord de la carte du capitaine Izzet couvrant le Koweït, l'Iraq et d'autres territoires, parce qu'on voyait aussi sur cette partie de la carte des taches bleues qui ne pouvaient évidemment pas représenter un territoire bahreïnite.

49. Je suis heureux d'avoir l'occasion de manifester mon accord avec nos opposants. Si nous avons affirmé que la carte du capitaine Izzet correspondait à une tentative délibérée de définir des frontières politiques, nous aurions effectivement eu tort. Mais M. Bundy a fait dire à Bahreïn ce que celui-ci n'a pas dit en déclarant qu'il «prétend que comme l'île principale de Bahreïn aussi bien que les îles Hawar y sont représentées de la même couleur bleue, le capitaine Izzet devait considérer que ces îles faisaient partie de Bahreïn». Pour autant que je le sache, Bahreïn n'a jamais employé le mot «bleu» à cet effet. Ce que Bahreïn voulait faire, c'était fournir le meilleur témoignage possible sur la réalité du terrain. Rappelez-vous que les Ottomans ont pris le contrôle de Doha en 1871. Le capitaine Izzet a établi cette carte en 1878. Je soutiens que c'est une carte plus intéressante que celles établies par des Italiens ou des Australiens, dans leurs lointains bureaux. Dans la zone qui nous intéresse, six noms seulement sont donnés : île de Bahreïn, île de Hawar, Zubarah, Ras Maroon (zone de Ras Laffan), collines de Biddah, puis, dans le coin sud-est ... Qatar. C'est, permettez-moi de le dire, entièrement compatible avec la version bahreïnite de l'histoire. Encore que Bahreïn aurait volontiers communiqué à Qatar la moitié nord de la carte d'Izzet si seulement Qatar le lui avait demandé. Qatar a fort bien fait d'envoyer quelqu'un vérifier la carte à Istanbul; voici au moins un document ottoman sur lequel la Cour peut s'appuyer.

50. On peut jouer à l'infini avec les cartes. Qatar a décrété que celles produites entre 1870 et 1939 sont les seules qui soient pertinentes. Mais Bahreïn pourrait dire qu'il faudrait se limiter aux cartes des années 1850 parce que cette période est antérieure au premier conflit entre les Al-Khalifah et les Al-Thani. Bahreïn pourrait faire observer que Qatar n'a pas fourni une seule carte datant de cette décennie. Et je pourrais appeler votre attention sur cette carte écossaise de 1850 où, comme vous le voyez, la presqu'île de Qatar ne figure pas, ou sur cette carte britannique de 1852 — là non plus pas de Qatar du tout — et, enfin, sur une autre carte britannique de 1853, et conclure que pour les années 1850, ce qu'on appelle les «éléments de preuve cartographiques» démontre de façon «écrasante» et non controversée que la presqu'île de Qatar n'existait même pas.

51. Ces trois cartes proviennent d'un seul ouvrage, intitulé *The Gulf in Historic Maps*, magnifiquement présenté et publié en 1996. Je ne le soumet pas comme élément de preuve, je serais extrêmement surpris si quelqu'un me demandait de le faire. Ce que je veux dire, c'est qu'il y

a des dizaines d'atlas et des milliers de cartes. Inonder la Cour de cartes non concluantes est à la portée de n'importe qui.

52. Il serait certes absurde de considérer que ces trois cartes prouvent la non-existence de la presqu'île de Qatar mais elles *attestent* une chose beaucoup plus simple : en ce temps-là cette presqu'île était aisément oubliée. Du sable à perte de vue et presque aucun être humain.

53. Qatar n'est guère oublié aujourd'hui : c'est, d'après le revenu par habitant, un des deux ou trois pays les plus riches du monde; il a le privilège enviable d'avoir les moyens financiers de toute initiative que l'argent peut permettre.

54. Mais nous essayons pour l'instant de nous remémorer le début des années trente. A l'époque, Qatar était un endroit marqué par une «pauvreté extrême», en raison notamment de la quasi-disparition du marché des perles, qui a également touché Bahreïn (voir le mémoire de Bahreïn, par. 377 à 379).

55. La pauvreté avait pour effet de fragiliser le régime des Al-Thani. En mai 1937, le capitaine Hickenbotham, l'agent politique britannique, notait ce qui suit :

«Mon impression générale est que la position du cheikh de Qatar s'affaiblit de jour en jour par des défections, non seulement de notables qui lui sont étrangers mais aussi de membres de sa propre famille. Très bientôt, il ne sera plus dans une position suffisamment forte pour imposer ses conditions, quelles qu'elles soient, et selon certaines rumeurs il craindrait même tous les jours pour sa vie.» (Mémoire de Bahreïn, par. 278.)

0 1 3

56. Le capitaine Hickenbotham signale qu'un des neveux mêmes du cheikh Abdullah s'était récemment enfui la nuit des quartiers du cheikh Abdullah à Doha accompagné de quelques partisans pour rejoindre les Naim. Quatre véhicules et 30 hommes armés furent lancés à sa poursuite. Le neveu Al-Thani ne put s'échapper qu'après avoir blessé son propre père — Nasir, le frère du cheikh Abdullah — d'une balle dans l'épaule. Le neveu du souverain ne quittait pas la péninsule de Qatar; il quittait le territoire du cheikh Abdullah pour rejoindre les Naim. La conclusion est claire : la souveraineté du cheikh Abdullah ne s'étendait pas à la totalité de la péninsule de Qatar.

57. Il ressort clairement du rapport de Hickenbotham que la raison pour laquelle le cheikh Abdullah ne souhaitait pas que des personnes s'échappent pour se placer sous juridiction bahreïnite était qu'il tenait beaucoup à percevoir des impôts versés par ses partisans. C'est la raison

pour laquelle, peu après, il attaqua Zubarah — cinq semaines après le rapport de Hickinbotham — mais je reviendrai en temps voulu sur cet événement.

58. M. Weightman (qui allait devenir par la suite sir Hugh Weightman), l'agent politique qui remplaça Hickinbotham, confirme les difficultés du cheikh Al-Thani. Dans son rapport annuel pour 1939, que vous trouverez à la page 1190 du volume 5 du mémoire de Bahreïn (en vous référant toujours, si vous le consultez, aux chiffres en grands caractères qui figurent au bas de la page, — parfois on trouve plusieurs numéros : le numéro original et le numéro d'ordre — ce sont toujours les grands chiffres du bas de la page qu'il faut retenir), Weightman évoque le mécontentement provoqué au sein de la population qatarienne par la pauvreté et aussi, comme il le dit, «par le souverain [le cheikh Abdullah] et par la cupidité de son fils Ahmed... Ni l'un ni l'autre ne comprend que ... la génération montante ... ne peut plus être trompée ni réprimée.» Et Weightman ajoute dans ce rapport que les membres des tribus sont tentés d'émigrer à Bahreïn et en Arabie saoudite parce que le cheikh refuse de partager l'argent du pétrole. D'ailleurs, il relève que le cheikh Nassir bin Jasim, un des frères du cheikh Abdullah,

«a pris l'initiative de parler sans détours au souverain et de l'avertir que sa pingrerie et la politique qu'il pratiquait vis-à-vis de l'emploi dans la société pétrolière étaient en train de lui coûter le soutien des membres des tribus dont il avait pourtant besoin pour assurer son contrôle sur Qatar» (mémoire de Bahreïn, vol. 5, p. 1190).

59. Toutefois, au lieu de partager les revenus, le fils du souverain mit en place un système visant à empêcher par la force l'émigration vers Bahreïn.

60. Mais le problème était plus grave que ne l'était cette déperdition de population sous l'effet de l'émigration. D'après le même rapport, le mécontentement s'était également emparé des partisans des Al-Thani «à Doha même et gagnait jusqu'à certains gardes du corps du [cheikh Abdullah] et de larges couches des tribus purement qatariennes ... qui allaient jusqu'à menacer ouvertement de retirer leur soutien aux cheikhs de Qatar et de rejoindre Bahreïn ou Ibn Saud». Vous trouverez ce passage au tout premier paragraphe du rapport, toujours à la page 1190.

61. La menace n'aurait pu être plus grave. Comme Qatar l'a souvent rappelé à la Cour, il s'agissait d'une région et d'une culture où les allégeances concernaient les souverains plutôt que le territoire. Nous constatons donc qu'en 1939, la population de Doha se demande si elle ne ferait pas

mieux de s'attacher aux Al-Khalifa de Bahreïn ou à l'Arabie saoudite. Si elle l'avait fait, c'eût été la fin du régime des Al-Thani et Qatar comme tel aurait fort bien pu ne plus exister aujourd'hui.

62. Je me permets de répéter que je viens de parler de la situation *entre 1937 et 1939*. Qatar a en effet, dans son contre-mémoire, admis très justement que ce n'est que peu après 1945 que Qatar est devenu un Etat exerçant son contrôle sur l'intégralité de la péninsule.

63. Si nous jetons aujourd'hui un coup d'œil en arrière, Bahreïn estime qu'il faut féliciter le peuple de Qatar pour ses progrès étonnants. Le fait qu'ils aient été accomplis en si peu de temps les rend d'autant plus impressionnants. Ces dernières années, toutefois, le Gouvernement de Qatar a agi comme s'il voulait récrire l'histoire, comme s'il ne voulait pas admettre à quel point et à quel rythme le pays s'est développé. D'où les difficultés qu'éprouve tout observateur objectif qui veut comprendre le passé. Le sujet paraît sensible et je me bornerai donc à citer sans le commenter un passage d'un ouvrage de J. B. Kelly. Je tiens à souligner que je n'aurais pas fait cette citation n'eût été le fait que M. Kelly est un expert sur lequel s'appuie Qatar lui-même (mémoire de Qatar, par. 5.20) pour ce qui est de l'histoire de la région. Voici ce qu'écrit M. Kelly, un peu brutalement peut-être, dans un ouvrage publié en 1980 :

«les Qatariens se sont dotés récemment d'une histoire et d'une culture indigène, à un degré élevé pour les deux. Le témoin par excellence de cette entreprise particulière est un «musée national», situé dans l'ancien palais (de 1920 environ) du souverain à Dauhah [Doha]. Inspirés en grande partie par un cabinet de relations publiques à Londres, l'équipement et la décoration du musée ont coûté plusieurs millions, en dépit — ou peut-être à cause — d'une limitation fondamentale : il y avait très peu de choses à y mettre... Ce que l'on peut reprocher à ces déploiements de relations publiques réalisés au nom du régime qatarien, c'est qu'ils participent de la falsification d'un passé historique de près de deux siècles, en ce qui concerne notamment la nature et la durée des liens entre Bahreïn et Qatar...» (J. B. Kelly, *Arabia, the Gulf and the West*, (1980), p. 191. Contre-mémoire de Bahreïn, vol. 2, p. 267-370.) [Traduction du Greffe.]

0 1 5

64. Chaque fois que l'on sacrifie l'exactitude historique, voire l'exactitude démographique, à tel ou tel autre objectif de politique gouvernementale sur lequel Bahreïn s'abstiendra de toute conjecture, il devient, de toute évidence, difficile de reconstituer les détails du passé. Mais du moins pouvons-nous sans risquer de nous tromper résumer comme suit les réponses à la première série de questions :

Comment était Bahreïn ? (Vous trouverez également ces réponses dans votre dossier.)

- c'était un archipel situé dans un endroit stratégique, peuplé depuis plusieurs milliers d'années et doté d'une agriculture et d'un commerce florissants;
- Zubarah faisait encore partie de Bahreïn;
- c'était un Etat dont la dynastie au pouvoir remontait à la fin du XVIII^e siècle;
- c'était l'endroit où le pétrole fut découvert pour la première fois du côté arabe du Golfe (en 1932), découverte qui fut suivie pour Bahreïn d'une brève période de prospérité sans précédent («ses rues étaient pavées d'or») qui faisait l'envie de ses voisins.

Comment était Qatar ?

- un pays très peu peuplé en 1930 (comptant peut-être 10 000 habitants, peut-être le double, tout au plus);
- la très grande majorité de cette population vivait à Doha et à proximité (non compris les partisans de Bahreïn à Zubarah, au nombre de quelques milliers peut-être avant leur expulsion);
- des pêcheurs de poissons et des pêcheurs de perles, et non des hommes du désert habitués à traverser les étendues désertiques ou à même de le faire;
- désespérément pauvre;
- un problème d'émigration;
- régime instable des Al-Thani;
- Qatar lui-même a reconnu que, jusque peu après 1945, ce n'était pas un Etat moderne; la domination des Al-Thani ne cessait de s'étendre puis de se rétrécir, en fonction de l'allégeance fluctuante des autres tribus;
- le traité anglo-ottoman de 1913 n'a jamais été ratifié; le traité anglo-turc de 1914 n'a pas confirmé la domination des Al-Thani sur l'ensemble de la péninsule; il s'agissait d'un Etat *in statu nascendi*.

J'en arrive à ma deuxième série de questions, qui est beaucoup plus courte :

II. ZUBARAH

Quels étaient les liens entre Bahreïn et la région de Zubarah?

65. Comme vous le savez, les Al-Khalifa ont quitté dans les années 1760 ce qui est aujourd'hui le Koweït et se sont installés à Zubarah, qui devint rapidement florissante grâce à la richesse de son commerce et de la pêche des perles. Quelques décennies plus tard, les Al-Khalifa déplacent le siège de leur gouvernement vers les îles de Bahreïn, mais continuent de régner sur Zubarah (mémoire de Bahreïn, p. 104 à 112).

66. Tout au long du XIX^e siècle et au début du XX^e, le nord-ouest de la péninsule de Qatar et Zubarah en particulier étaient peuplés de membres d'une confédération tribale dirigée par les Naim, partisans des Al-Khalifa de Bahreïn.

67. Quels sont les éléments de preuve dont dispose la Cour ?

68. Le capitaine George Brucks a réalisé une étude pendant huit ans, de 1821 à 1829, soit dans la toute première période et un siècle avant les événements des années trente.

69. Vous trouverez un extrait du rapport de Brucks sous la cote 6 de votre dossier d'audience.

70. Ce que dit le capitaine Brucks au sujet de Zubarah se trouve à la page 100. Il a constaté que les habitants étaient des sujets de Bahreïn; en réalité, il écrit que tous les villages de Ras Rakkan à Zubarah relevaient de Bahreïn.

71. Les Naim, qui habitaient la région de Zubarah, et les Al-Khalifa entretenaient des relations utiles aux deux parties. D'une part, cette relation permettait aux Al-Khalifa de conserver le contrôle sur leurs territoires dans la péninsule. D'autre part, elle permettait aux Naim de consolider leur position de chef de la confédération de tribus dans le nord de la péninsule. Les Naim payaient des impôts et fournissaient des services au souverain de Bahreïn, qui les respectait et les soutenait. Les archives publiques donnent beaucoup de preuves de cette relation. Par exemple, en 1880, le cheikh Jasim de Doha écrivait au résident politique et se plaignait de ce que le cheikh Isa, le souverain de Bahreïn, «[ait] conservé des amis à Fueyrat [nord de Qatar] et leur envoie les Naim et s'il [le souverain de Bahreïn] permet aux Naim de rester à Fueyrat et de provoquer des désordres à Qatar, ceux-ci ne cesseront pas» (contre-mémoire de Bahreïn, par. 53).

La Cour trouvera 20 autres exemples de cette relation entre Bahreïn et les Naim dans la réplique de Bahreïn (par. 234).

017

72. Entre 1874 et 1903, les Ottomans et/ou les cheikhs de Doha tentent par six fois des percées expansionnistes dans la région de Zubarah. Ces attaques ont été décrites et attestées de façon détaillée (mémoire de Bahreïn, section 2.7); aucune ne fut couronnée de succès; ni l'empire ottoman ni les cheikhs de Doha n'étendirent leur autorité à la région de Zubarah jusqu'à l'attaque de 1937, à laquelle je reviendrai tout à l'heure.

73. Pendant tout ce temps, les relations entre les Al-Khalifa et les Naims sont restées étroites. Les Naim avaient coutume de se déplacer entre la région de Zubarah et les îles de Bahreïn. De nombreuses familles Naim possédaient une maison à la fois à Zubarah et sur les îles de Bahreïn. Un historien décrit la migration saisonnière des Naim qui a lieu par bateau : «de Zubarah à Jau et Askar sur la côte ouest de Bahreïn, elle se déroulait avec les familles, les petits animaux, voire les chameaux et, dans une moindre mesure, les chevaux» (Klaus Ferdinand, *Bedouins of Qatar*, p. 41 (1993). Mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 232, p. 1013. Voir aussi le mémoire de Bahreïn, section 2.1)

74. De même, des habitants des îles principales de Bahreïn se rendaient à Zubarah, comme on l'explique dans les écritures (mémoire de Bahreïn, par. 228).

75. En 1948, Belgrave écrivait :

«Certains des Khalifah habitaient à demeure à Zubarah et ses environs, venant de Bahreïn pour des visites, et un an environ avant mon arrivée [1926], un certain cheikh Ibrahim bin Khalid Al-Khalifah a été banni à Zubarah sur ordre du cheikh Hamed ... Il y a vécu jusque vers 1926, date à laquelle il fut autorisé à revenir à Bahreïn ... Pour autant que je sache, il n'y a pas eu, de 1914 à 1937, de conflit avec la population bahreïnite vivant dans la région de Zubarah.» (Mémoire de Bahreïn, par. 228.)

Quels étaient les liens entre Qatar et la région de Zubarah ?

76. Qu'en est-il des liens entre Qatar et la région de Zubarah ? Quelles preuves Qatar soumet-il ? Les événements invoqués par Qatar comme preuve de l'autorité des Al-Thani sur Zubarah se révèlent, quand on les analyse de près, n'être rien d'autre que des incidents isolés au

cours desquels des tribus étaient envoyées à Zubarah par les Ottomans et par les Al-Thani lors de l'une ou l'autre de leurs tentatives infructueuses d'y imposer leur autorité.

77. Faute de mieux [en français dans l'original], Qatar continue de désigner ces incidents comme des exemples de l'exercice de son autorité sur Zubarah. Le professeur David rappelle par exemple que, en 1895, les Britanniques ont détruit une flotille de bateaux des Al-Thani à Zubarah. Il poursuit en soutenant que Qatar n'a pas trouvé de documents à l'appui de l'affirmation de Bahreïn selon laquelle cette mesure avait été entreprise dans l'intention de protéger le titre du souverain de Bahreïn sur Zubarah (CR 2000/9, p. 14, par. 26). M. David laisse entendre que cet acte découlait en fait de la volonté d'assurer la sécurité de l'île principale de Bahreïn.

0 1 8

78. Ce commentaire traduit une piètre connaissance des documents historiques. Après la destruction par les Britanniques des boutres des Al-Thani, les conditions posées lors de la reddition prévoyaient notamment que les tribus des Al-Thani ayant servi à attaquer Zubarah se dispersent et que neuf bateaux *appartenant* au peuple de Bahreïn soient rendus. En 1895, le capitaine Pelly écrit à un fonctionnaire turc :

«Ayant appris que vous vous êtes emparés de neuf navires appartenant au cheikh de Bahreïn, qui entretient des relations d'amitié avec le Gouvernement britannique, et Zubarah étant une ville qui lui appartient, et les Al bin Ali étant ses sujets...» (Mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 59, p. 0265.)

79. Un rapport turc sur Zubarah datant de 1897 indique : «La Grande-Bretagne déclare que Zubarah se trouve sous le contrôle de Bahreïn et donc, selon elle, sous protection britannique.» (Mémoire de Bahreïn, annexe 63 a), vol. 2, p. 269.)

80. En 1933, l'agent politique britannique rapporte que :

«les prospecteurs de la Anglo-Persian Oil Company Limited à Qatar sont venus inspecter des lieux où le souverain de Qatar n'avait aucun droit de les laisser aller et que les gens de Bahreïn fréquentent encore de nos jours pendant l'été; de fait, il a été dit que l'année dernière encore (1932), le souverain de Qatar admettait en public que certains secteurs de la côte qatarienne relevaient de Bahreïn» (contre-mémoire de Bahreïn, par. 215).

81. En 1932, des fonctionnaires britanniques ont conclu que s'ils ne parvenaient pas à obtenir du cheikh Al-Thani le droit d'atterrir en cas d'urgence sur son territoire à proximité de Doha, la Grande-Bretagne, qui avait déjà obtenu de Bahreïn l'autorisation d'atterrir sur le territoire de ce dernier, établirait alors des installations d'atterrissage en cas d'urgence à Zubarah ou à

Dohat Faisakh, à une trentaine de milles au sud de Zubarah (réplique de Bahreïn, par. 265-266). Le résident politique précise que les deux endroits «sont près de Bahreïn» (télégramme décodé du résident politique au secrétaire d'Etat pour les Indes, 18 août 1932, réplique de Bahreïn, annexe 1) et propose deux «sites de substitution». Les Britanniques ont donc admis que l'autorisation des Al-Thani de Doha n'était pas nécessaire pour atterrir au nord de la côte ouest de Qatar, puisqu'il s'agissait d'un territoire bahreïnite.

82. Le professeur David a illustré les difficultés que peuvent rencontrer les étrangers, non seulement pour identifier les subdivisions entre les différentes unités et sous-unités tribales, mais également pour suivre le cours des allégeances éphémères et fluctuantes de ces tribus dans le temps, en particulier en ce qui concerne des populations qui ne disposaient pas d'archives. Sa démonstration est plutôt convaincante.

019

83. Ce que la Cour doit retenir néanmoins, c'est que le professeur David n'a montré qu'une face de l'histoire. Il a entrepris de contester le titre de Bahreïn, en se cachant apparemment derrière la thèse de Qatar, qui soutient avoir instantanément exercé sa souveraineté d'une côte à l'autre à partir de 1868. Mais qu'en est-il du titre sur Zubarah dont Qatar se dote ?

84. Je vais vous dire ce qu'il en est : si les moyens présentés par Bahreïn souffrent de quelques *faiblesses*, ceux de Qatar sont *impossibles* à défendre à moins d'admettre la notion de frontière naturelle intrinsèque et instantanée. Il n'existe aucune preuve d'allégeance à Qatar dans la région de Zubarah avant l'agression des Al-Thani en 1937.

85. Il faut bien qu'il y ait un commencement. Heureusement, il y en a un, et la Cour peut constater que les parties sont d'accord sur ce point. Comme sir Elihu Lauterpacht l'a rappelé hier à la Cour, Qatar a admis, au paragraphe 5 de la requête qu'il a introduite auprès de la Cour en juillet 1995, que «[j]usqu'en 1868, la péninsule de Qatar fut considérée par les Britanniques comme une dépendance de Bahreïn». Ainsi, sans discuter de ce qui s'est produit par la suite, on peut commencer par affirmer avec certitude que, tout au moins jusqu'en 1868, il y a unanimité sur le fait que la péninsule de Qatar était tout entière soumise à la souveraineté de Bahreïn, y compris bien évidemment la région de Zubarah.

86. Au cœur même de la thèse de Qatar, il y a une grande lacune en ce qui concerne à la fois Zubarah et les îles Hawar : il faut que cet Etat explique à la Cour comment et quand, alors que géographiquement, il sortait tout juste d'une domination bahreïnite initiale qui fut totale, il a étendu sa souveraineté à Zubarah. Et il faut que Qatar s'explique également au sujet des îles Hawar. Qatar n'a fourni, et ne peut fournir, aucun élément de preuve ni dans l'un ni dans l'autre cas.

87. Tous les éléments de preuve tels qu'ils existent, et toutes les difficultés que le professeur David décrit si bien, nous portent à conclure qu'en 1937 le régime des Al-Thani ne s'était jamais — je dis bien jamais — établi à Zubarah. Puisque les Ottomans ont admis qu'ils ne s'y étaient pas établis quant à eux, et puisque Qatar revendique des droits qu'il aurait eus sous le régime ottoman, il revient à Qatar de démontrer comment et quand il aurait obtenu Zubarah peu après 1915, lors du départ des Turcs. Au moins, la souveraineté intrinsèque et instantanée s'est-elle arrêtée à Zubarah.

88. Donc, si l'on ne tient pas compte de la théorie fumeuse de l'unité géographique prédestinée, la thèse de Qatar repose au fond sur une expression qu'il a eu la chance de trouver dans le traité anglo-ottoman non ratifié de 1913 : «la péninsule» — et non pas la péninsule tout entière — «la péninsule» sera gouvernée par Jasim bin Thani et ses successeurs. Mais le professeur David est très discret sur ce point. Ce qu'il a dit était une glissade [en français dans l'original]; il s'est empressé de donner comme exemple significatif de la reconnaissance britannique «l'article 11 du traité anglo-turc de 1913 confirmé par celui de 1914» (CR 2000/9, p. 16, par. 29).

89. Or, comme nous l'avons vu, le traité non ratifié de 1913 ne peut pas créer de titre, et l'affirmation concernant les frontières de la péninsule de Qatar n'a pas du tout été «confirmé[e]» par le traité de 1914.

Quant aux liens de Bahreïn avec Zubarah, voici :

- Zubarah est le foyer ancestral des Al-Khalifa;
- Les habitants ont continué de faire allégeance aux Al-Khalifa;
- Des tentatives répétées de conquête de Zubarah à partir de Doha (en particulier par les Ottomans) se sont toujours soldées par un échec face à une résistance organisée par Bahreïn;

— L'émir de Bahreïn se rendait régulièrement à Zubarah.

Vous trouverez des détails sur ces points dans le dossier des juges.

Les liens de Qatar avec Zubarah

— Avant 1937, les Al-Thani n'avaient jamais contrôlé Zubarah — ne fût-ce que temporairement.

III. L'INVASION DE ZUBARAH

7 juillet 1937

90. Dans les années trente, Zubarah était d'ores et déjà presque entièrement en ruines. Mais la région était encore habitée par les Naïm et les souverains de Bahreïn s'y rendaient. En 1937, le cheikh Abdullah de Doha essaya d'y établir un port douanier pour collecter des taxes. Les Naïm se plaignirent auprès du cheikh Abdullah de Bahreïn. Cette situation entraîna une série de négociations infructueuses entre Bahreïn et Qatar à Manama, Bahreïn, qui vont durer près d'un mois.

91. Le résident politique britannique, Hickinbotham, écrivit ce qui suit à la fin du mois de mai 1937 (je ne saurais être tenu pour responsable de sa syntaxe) :

«Le conseiller [Belgrave] m'a fait savoir que le Gouvernement de Bahreïn avait préparé, pour le cas où elle s'avèrerait nécessaire, une contre-proposition indiquant qu'il serait disposé à concéder toute la zone située à proximité immédiate de Zubarah elle-même, à condition d'être autorisé à conserver la ville *intra muros* et à y faire tout ce qu'il veut. Nous pensons que si le cheikh Abdullah [de Qatar] garde ne serait-ce qu'une trace d'autorité, rien ne s'oppose à un compromis satisfaisant en ce sens. Il conviendrait d'accorder aux Naïm le droit de décider, par plébiscite, du souverain qu'ils désirent servir; bien entendu, au cas où ils désireraient s'installer sur une partie quelconque de Qatar appartenant au cheikh de Qatar après avoir accepté, par exemple, la nationalité bahreïnite, ils deviendraient *ipso facto* imposables comme tous les autres citoyens de Qatar.» (Mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 128, p. 674.)

0 2 1

92. L'expression «une partie quelconque de Qatar appartenant au cheikh de Qatar» déplaît évidemment à nos adversaires, d'autant plus qu'elle date de 1937, c'est-à-dire exactement soixante-neuf ans après la date à laquelle Qatar veut nous faire croire qu'il a acquis sa souveraineté d'une côte à l'autre.

93. Quoi qu'il en soit, la concession consistant à demander aux Naïm de payer des impôts au cheikh de Qatar s'ils s'installent sur territoire qatarien sembla insuffisante : rien n'indique que le cheikh Abdullah ait éprouvé le moindre désir d'accepter le plébiscite préconisé par l'agent

politique et par Bahreïn. Bahreïn soumit plusieurs pétitions contenant cinq cent trente-six signatures de résidents de Zubarah se réclamant de l'allégeance à Bahreïn et définissant le territoire qui, pour eux, appartenait aux Al-Khalifah (mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 130 6), p. 681). C'est sur cette preuve que Bahreïn se fonde pour fixer les limites territoriales de ses revendications.

94. Par la suite, le cheikh Ahmed de Bahreïn envoya une délégation de haut niveau, comprenant notamment le prince héritier, Belgrave et quelque trente autres dignitaires répartis sur deux vaisseaux. Les délégués se rendirent dans le petit village de pêcheurs de Ghariyeh sur la côte nord de Qatar. La délégation qatarienne était conduite par le cheikh Abdullah lui-même. Après plusieurs jours de réunions peu concluantes, la délégation bahreïnite rembarqua sur ses bateaux pour rentrer chez elle.

95. Sur ce qui arriva ensuite, nous disposons d'un certain nombre de témoignages oculaires. Permettez-moi de lire le passage suivant extrait des mémoires de Belgrave (p. 156, cote 10 dans le dossier des juges) :

«De nombreuses personnes [c'est Belgrave qui écrit] possédaient des jumelles et une ou deux d'entre elles observaient vaguement la côte pour tuer le temps. J'entendis des cris d'étonnement ... une activité inhabituelle avait été détectée sur la côte. Des camions chargés d'hommes se dirigeaient vers Zubarah et des unités d'hommes se déployaient. Comme nous regardions, les combats ont commencé. Les membres de la tribu des Naïm vivant à Zubarah étaient attaqués par les bédouins du cheikh Abdullah bin Jasim, les mêmes bédouins à l'air rébarbatif que nous avons vus absolument partout quand nous étions dans le village de Ghariyeh. L'excitation était à son comble sur les vedettes. Une partie de nos hommes appartenaient à la tribu des Naïm et avaient de la famille à Zubarah; ils voulaient aller prêter main-forte à leurs parents. Nous eûmes du mal à les empêcher de sauter à l'eau. De dangereux récifs se dressaient en effet entre nous et la côte, et même si nous avions réussi à débarquer, notre petit groupe n'aurait été que d'une mince utilité...

Parmi les hommes tués [c'est Belgrave qui continue] figuraient plusieurs serviteurs du cheikh Ahmed; l'un d'entre eux était un homme âgé que je connaissais très bien et que j'aimais bien. Dès le retrait de la force qatarienne, absolument tous les membres de la tribu des Naïm, accompagnés de leurs familles, de leurs troupeaux et de leurs chameaux, quittèrent Zubarah et s'embarquèrent pour Bahreïn à bord d'une flottille de bateaux que nous leur avions envoyés pour les chercher ... cet incident envenima les relations entre Bahreïn et Qatar et mit un terme à tout espoir de parvenir à un règlement négocié pendant plusieurs années. Toutes les relations avec Qatar ont été coupées et plus aucun Qatarien ne fut autorisé à débarquer à Bahreïn. A la mort du cheikh Ahmed, en 1942, je me remémorai la phrase attribuée à la reine Mary Tudor : «Lorsque je mourrai ... vous trouverez «Calais» gravé sur mon cœur» : dans le cas du cheikh, la ville aurait été «Zubarah.» [Traduction du Greffe.]

96. Bien sûr, Belgrave est mort depuis, lui aussi, mais au moins deux vieillards sont toujours en vie qui se trouvaient sur place en ce jour fatidique et qui ont vu leurs parents tués par les forces d'Al-Thani. Leurs souvenirs de première main de cet événement dramatique ont été communiqués à la Cour sous forme de déclaration (mémoire de Bahreïn, par. 283-284).

97. Bahreïn demanda à la Grande-Bretagne d'«empêcher le cheikh Abdullah de faire la guerre à nos sujets qui vivent dans nos frontières à Zubarah» (mémoire de Bahreïn, par. 285).

98. La Grande-Bretagne ne bougea pas. Il est intéressant de lire dans des mémorandums du Gouvernement britannique ceci : «dans ces conditions, il ne nous reste qu'à laisser les hostilités suivre leur cours» et «la compagnie pétrolière [PCL] ... ne reprendra pas ses activités avant l'automne et d'ici-là le conflit entre le cheikh de Qatar et les Naïm devrait être réglé» (mémoire de Bahreïn, par. 286).

Le non-acquiescement de Bahreïn

99. Après l'attaque de 1937, Qatar ne fit pas grand chose pour consolider son occupation. Zubarah était loin de Doha qui regroupait alors 97 % de la population qatarienne. Petit à petit, certains Naïm bahreïnites commencèrent à revenir, un par un, sur leurs terres désertées. Comme Belgrave le signale, toujours dans ses mémoires (p. 157) :

«Bientôt, les Arabes bahreïnites de Zubarah recommencèrent à se plaindre de l'agression des Arabes qatariens et le cheikh prit l'habitude de discuter avec moi, à chacune de nos rencontres, pendant des heures d'affilée, de la question de ses droits à Zubarah et de l'attitude peu coopérative des autorités britanniques qui refusaient de s'engager.»

100. La longue liste des tentatives infructueuses de Bahreïn en vue d'obtenir réparation pour les préjudices causés par les Al-Thani à Zubarah est résumée dans quelque quarante paragraphes du mémoire de Bahreïn (par. 295-336). Bahreïn peut sans doute comprendre que la Grande-Bretagne trouva commode de faire abstraction du problème pour s'épargner un conflit et Bahreïn n'était certes pas en mesure de contraindre les autorités britanniques à statuer en l'occurrence, mais, à bien lire ce dossier, il n'est pas possible de conclure que Bahreïn ait jamais admis cet état de fait.

101. Dans tous les cas sauf un, dans les entretiens qui auraient eu lieu, il aurait été formulé des propositions — par exemple, «laissez-nous disposer d'un autre port sur le continent qatarien et nous oublierons Zubarah» (voir le mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 87, p. 524). Mais, dans cet

éventuel «*quid pro quo*», Bahreïn n'a pas lâché le *quid* faute d'avoir à aucun moment obtenu le *quo*.

102. En fait, il n'y a qu'un seul accord que Bahreïn ait signé au sujet de Zubarah. Il remonte à juin 1944 et son texte, que M. Shankardass vous a déjà montré (CR 2000/9, p. 28, par. 8), s'établit comme suit :

«Le souverain de Bahreïn et le souverain de Qatar conviennent de rétablir entre eux des relations aussi amicales qu'elles l'étaient dans le passé. Le souverain de Qatar s'engage à ce que Zubarah demeure en l'état, sans que rien n'y soit fait qui n'existait pas dans le passé, cela par égard pour Al-Khalifah et pour lui rendre hommage. Pour sa part le souverain de Bahreïn s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte aux intérêts du souverain de Qatar. Le présent accord n'affecte pas l'accord conclu avec la compagnie pétrolière opérant à Qatar dont les droits sont protégés.» (Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.240, p. 183.)

103. L'ambiguïté du texte incite très fortement à penser qu'il résulte des pressions exercées par les Britanniques qui désiraient la paix et qui ne s'intéressaient vraiment qu'à ce qu'énonce la dernière phrase. Il s'agissait d'un accord de *statu quo* visant à aider les compagnies pétrolières.

104. Lorsqu'il quitta Bahreïn en 1957, après trente et un ans, Belgrave qui, bien entendu, avait intégralement suivi l'évolution de la situation, nota simplement que Zubarah «faisait toujours l'objet de discussions interminables et acrimonieuses entre le cheikh [Ahmed de Bahreïn] et les autorités britanniques et que la perspective de parvenir à un règlement n'avait jamais paru aussi lointaine» (p. 159). [Traduction du Greffe.]

Résumons les événements de 1937 :

1^{er} juillet 1937 :

- Il y a une invasion armée des Al-Thani.
- Elle suscite une résistance de la population Naïm locale, qui reste fidèle à Bahreïn.
- Les Naïm sont expulsés vers Bahreïn sauf s'ils acceptent de se rallier aux Al-Thani.

Au sujet de l'acquiescement, la situation peut se résumer comme suit :

Refus de Bahreïn d'avaliser le fait accompli (en français dans l'original) **à Zubarah**

- Le régime qatarien n'a jamais été consolidé.
- Aucune *effectivité* n'a été constatée jusqu'à présent.
- Certains Naïm ont regagné un pays vide, ce qui a créé une situation ambiguë.

— La Grande-Bretagne n'a jamais pris de décision, se contentant de temporiser pour éviter un conflit.

0 2 4 — Les concessions offertes par Bahreïn n'ont jamais été retenues dans le cadre d'un accord et ne sauraient par conséquent être assimilées à une renonciation.

— Au contraire, Bahreïn n'a cessé jusqu'à aujourd'hui de renouveler ses revendications.

Ma quatrième série de questions concerne les îles Hawar :

IV. LES ÎLES HAWAR

Quels étaient les liens de Bahreïn avec les îles Hawar ?

105. La domination de Bahreïn sur les îles Hawar remonte à l'époque où, comme Qatar l'a reconnu dans sa requête, la *totalité* de la péninsule qatarienne était une dépendance bahreïnite.

106. Même si l'on admettait avec la plus grande largesse qui soit la thèse de la consolidation de l'Etat qatarien, malgré l'absence de tout élément de preuve matériel vraiment dépourvu d'ambiguïté, Qatar ne saurait prétendre avoir agi pour étendre sa souveraineté à une partie quelconque du littoral occidental de la péninsule avant 1937 et les événements de Zubarah. Comme le conseil de Qatar l'a fait observer la semaine dernière, la première visite connue du cheikh de Qatar sur la côte ouest de la péninsule remonte à 1938, lorsque ce cheikh se rendit sur le nouveau gisement pétrolier de Dukhan.

107. A l'époque, les îles Hawar étaient déjà peuplées par des sujets bahreïnites depuis cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis que les Al-Khalifah avaient permis aux Dowasir de s'y installer.

108. Le levé du capitaine Brucks que vous avez déjà vu dans le dossier des juges contient, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, la première mention des îles Hawar qui figure dans un document authentique présenté à la Cour.

109. Au sommet de la péninsule, c'est-à-dire à la pointe de Ras Rakkan, Brucks émit la conclusion générale suivante (p. 99) : «Depuis la pointe, jusqu'à Al Bidder vers le sud et l'île Warden vers l'ouest, l'autorité du cheikh de Bahreïn est reconnue.»

110. Pour savoir ce que Brucks dit précisément des îles Hawar, il est nécessaire de passer à la page 101. Brucks utilise l'appellation «îles Warden» et décrit les Hawar comme «un groupe de huit à neuf îles et rochers ... l'île principale est appelée Al Howahk [de toute évidence la translittération de Hawar] et elle mesure environ 6,5 kilomètres de long. Il s'y trouve deux villages de pêcheurs et elle appartient à Bahreïn.»

111. Aujourd'hui, soit cent soixante-dix ans plus tard, on peut toujours voir les deux villages en question sur Hawar.

112. Il existait d'abondantes preuves de la possession et du contrôle des îles Hawar par Bahreïn dès *avant* la décision de 1939. Bahreïn renvoie sur ce point la Cour au résumé des preuves, plus de quatre pages à interligne simple, qui figure au paragraphe 28 de sa réplique. M. Robert Volterra traitera cette question mardi prochain si vous le permettez.

0 2 5

Quels étaient les liens de Qatar avec les îles Hawar ?

113. Disons tout de suite que les Hawar ne sont pas proches de Qatar pour tout ce qui concerne les échanges humains. La vie à Qatar était concentrée à Doha et ses environs, sur la côte orientale. Aucune route ne reliait cette côte orientale de Qatar à la côte occidentale : à quoi bon construire une route n'allant nulle part ?

114. Il n'est donc guère surprenant que le souverain de Qatar, lorsqu'il émit sa revendication sur les îles Hawar, ne sût même pas où elles étaient ni quelle était leur taille et qu'il ignorât que des Dowasir y habitaient.

115. Les gens de Doha n'ont jamais éprouvé le moindre intérêt à l'égard de ces îles où la vie est encore plus dure que sur la côte orientale de Qatar. Les gens de Doha sont des plongeurs de pêche perlière et des pêcheurs. Les insulaires de Hawar, eux aussi, gagnaient leur vie en plongeant et en pêchant. Il n'y avait donc aucune raison d'entreprendre un long voyage à travers des contrées désertiques et dangereuses pour échanger du poisson contre du poisson ou des perles contre des perles. Les insulaires de Hawar traitaient donc avec les marchés de Manama et de Muharraq à Bahreïn : des endroits facilement accessibles par la mer.

116. Une autre raison explique l'ignorance du souverain de Qatar au sujet des Hawar. Rien de surprenant à ce qu'elle s'exprime par un seul mot : le pétrole. Rappelons que Bahreïn et son concessionnaire américain, la BAPCO, avaient trouvé du pétrole en 1932. La rumeur se répandit que «les rues de Manama étaient pavées d'or». Qatar et son concessionnaire majoritairement britannique, PCL, n'ont rien trouvé, d'où la persistance de la pauvreté pour Qatar et l'augmentation des dépenses pour la compagnie pétrolière. On ne peut donc s'empêcher d'imaginer que PCL — qui détenait une concession couvrant tous les territoires appartenant au cheikh Abdullah de Qatar — a sans doute expliqué au cheikh qu'il serait avantageux d'opérer, étant donné les probabilités géologiques, aussi près que possible de Bahreïn, où du pétrole avait déjà été trouvé et lui aurait demandé s'il se considérait comme le maître des îles Hawar. Il n'a pas dû être très difficile pour le cheikh de trouver la «bonne» réponse à donner à PCL, ni très difficile de formuler la revendication correspondante. Le scénario est connu : nombreux sont les différends territoriaux qui ont été conçus, et j'ajouterai même financés, par le concessionnaire qui veut s'assurer un maximum de droits.

0 2 6

117. L'absence de tout lien entre Doha et les Hawar est évident dans une longue lettre que le cheikh Abdullah de Qatar a remise à la Grande-Bretagne en 1939 pour étayer sa revendication sur les îles Hawar. Ici, j'anticipe quelque peu sur ma dernière série de questions. Mais, avec l'indulgence de la Cour, j'aimerais faire état dès à présent de ce document et je ne me répéterai pas ensuite. Cette longue lettre du cheikh Abdullah apparaît la page 1146 du volume 5. Vous verrez que l'agent politique a ajouté ses commentaires dans la marge gauche.

118. Ce document a tout d'abord ceci de remarquable qu'il ne contient aucune preuve de liens que Qatar aurait établis avec les Hawar. Par exemple, au bas de la première page, le cheikh Abdullah prétend que la position de Bahreïn n'est pas crédible parce que le détachement militaire bahreïnite en poste dans les îles n'y est pas depuis très longtemps. Il se garde bien de prétendre, car cela lui serait impossible, qu'il y ait jamais eu des détachements ou des représentants *qatariens* sur les îles. A la page 1157, de nouveau, il affirme qu'un Dowasir bahreïnite fut attaqué sur Hawar et vint réclamer protection à son père, le cheikh Jasim alors que celui-ci était mort depuis vingt-six ans. Le cheikh Abdullah affirme disposer de «témoins fiables» mais il ne donne aucun nom.

119. Second point remarquable à propos de ce document, l'assurance extraordinaire avec laquelle son auteur avance des assertions dont le caractère fondamentalement erroné peut être facilement prouvé. Puis-je respectueusement attirer l'attention de la Cour sur le passage suivant, tel qu'il figure au bas de la page 1148 :

«ce sont en effet des îles dont la superficie est de 4 à 5 milles carrés approximativement à marée haute. De plus, elles sont désertiques, sans eau et inutilisables comme pâturages pour des troupeaux; dans le passé elles étaient complètement dépourvues d'édifices habités; on ne saurait d'aucune manière les appeler des villages ou rien qui s'approche du sens de ce terme...»

et de nouveau, au bas de la page 1153 :

«Les îles Hawar sont considérées, du point de vue géographique, comme une partie de Qatar qui le complète au nord. Quiconque possède les connaissances géographiques les plus élémentaires en conviendra.»

120. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, les îles Hawar ne font pas 4 à 5 milles carrés mais cinq fois plus, soit 20 milles carrés ou environ 51 kilomètres carrés. Elles ne sont certainement pas «une partie de Qatar qui le complète au nord». Elles ne sont pas désertiques. On y trouve de nombreux vestiges d'anciens systèmes de collecte et de conservation de l'eau. Des troupeaux y ont brouté pendant des générations. Affirmer qu'elles étaient «complètement dépourvues d'édifices habités» constitue, comment dirais-je, pour le moins une erreur manifeste. La présence des deux villages, comme nous l'avons vu, a été constatée par le capitaine Brucks cent ans avant que le cheikh Abdullah n'écrive son commentaire. En outre, il existe encore beaucoup de personnes âgées en vie qui ont habité sur les îles Hawar dans les années vingt, c'est-à-dire pendant la décennie précédant immédiatement les événements qui nous occupent, et qui connaissent par cœur les deux villages en question (voir les dépositions des témoins dans le mémoire de Bahreïn, annexe 313-316 et dans la réplique de Bahreïn, annexe 20-23).

0 2 7

121. Tout en formulant ces grossières contre-vérités, le cheikh Abdullah est totalement persuadé d'avoir raison et exprime son mépris le plus total pour les «arguties» de Bahreïn, comme il les appelle, ainsi que pour la manière dont ce pays veut «nier des faits connus de tous». Comment peut-on à la fois être aussi convaincu d'avoir raison et être à ce point dans l'erreur ?

122. La réponse la plus simple est que le cheikh Abdullah qui, comme l'agent politique l'affirme, ne s'était jamais rendu sur les îles Hawar, était tout bonnement persuadé de revendiquer les petites îles situées à proximité de la pointe de Ras Rakkan, à faible distance de Zubarah, qu'il connaissait incontestablement très bien.

123. Les deux îles en question sont vraiment beaucoup plus petites, probablement désertiques, très vraisemblablement inhabitées depuis toujours et peuvent être considérées comme «une partie de Qatar qui le complète au nord». Ce qui pourrait expliquer pourquoi le cheikh Abdullah fait si peu cas de la description de Bahreïn, une description qui ne convient certainement pas à Ras Rakkan. Quant à l'affirmation du cheikh Abdullah selon laquelle, «à marée basse», la distance entre les îles Hawar et le continent est assez brève pour qu'on «puisse la franchir à pied», elle est tout simplement absurde pour quiconque s'est jamais rendu sur les îles Hawar.

124. Nous disposons d'un état fiable des distances et des communications émanant du plus haut fonctionnaire en poste dans le Golfe, l'agent résident de l'époque : le lieutenant-colonel Hay, qui devait devenir plus tard sir Rupert Hay. Cet état qui est adressé au Gouvernement britannique est particulièrement utile parce qu'il date de novembre 1941, date à laquelle le lieutenant-colonel Hay s'est rendu à Qatar (mémoire de Bahreïn, annexe 296, vol. 5, p. 1205).

125. Hay explique qu'il s'est rendu de Bahreïn à Zikrit où il a vu les installations de la compagnie majoritairement britannique PCL, puis à Dukhan, localité située juste au sud.

126. Depuis la côte occidentale, Hay rapporte ceci : «Nous partîmes ... rendre visite au cheikh [de Qatar] dans sa résidence de Raiyan à une soixantaine de milles.» [Une centaine de kilomètres.]

127. Il décrit son voyage en ces termes :

«La route traverse un désert rocailleux et inhabité et elle est franchement mauvaise; nous n'avons pas vu une âme qui vive à 80 kilomètres à la ronde ... vous avez un sentiment étrange quand vous voyagez dans ces contrées sauvages ... sans aucune escorte armée.» [Traduction du Greffe.]

028

128. Hay note également que, même si le cheikh est déjà «beaucoup plus prospère» grâce à l'exploitation pétrolière, il n'a pas encore été trouvé de port se prêtant à l'exportation du pétrole sur la *côte orientale* de Qatar. Ainsi, même le développement de cette nouvelle activité n'avait pas conduit à étoffer les infrastructures et à créer une liaison est-ouest.

129. Ce que sir Rupert Hay vit lors de son périple à l'est de Dukhan est demeuré en l'état et peut encore être vu de nos jours, comme le prouvent ces images prises au début de l'année et soumises avec les documents supplémentaires de Bahreïn.

130. J'attire de nouveau votre attention sur l'écran où figure un extrait de la 23^e édition (1975) d'*Al-Munjind*, un ouvrage de référence publié en arabe au Liban et, je crois, inspiré du *Petit Larousse* (documents supplémentaires de Bahreïn soumis le 1^{er} mars 2000, annexe 21, p. 179). Cet extrait figure dans le dossier des juges sous la cote 14. Ce que vous voyez maintenant est la définition des «îles Hawar» telle qu'elle figure dans ce dictionnaire. La traduction est celle-ci : «Un groupe de seize îles relevant de l'Etat de Bahreïn». Suit une carte qui n'appelle aucun commentaire car la frontière internationale y est indiquée on ne peut plus clairement. Pour ne pas induire la Cour en erreur, j'ajouterai qu'après le début de la présente procédure, dans les éditions ultérieures, *Al-Munjind* a reconnu que Qatar revendiquait les Hawar et s'abstint par conséquent de répéter de manière aussi tranchée que les îles Hawar «relevaient de l'Etat de Bahreïn». La définition que je viens de lire figure en effet uniquement dans l'édition de 1975. Mais je m'arrête sur la carte pour une autre raison que voici : aucune route ne relie Doha à la partie désertique de la péninsule faisant face aux Hawar.

131. Un membre de la commission historique de Qatar, dans un ouvrage cité par Qatar, a écrit qu'en 1908 la population de toute la côte occidentale représentait «environ 3 %» de la population totale de Qatar. De plus, cette maigre population de 3 % peut être localisée avec précision et son effectif estimatif se situerait entre trois cents et huit cents personnes. L'auteur indique que la côte occidentale n'abrite que trois villes, Zubarah étant selon elle «pratiquement déserte» (R. S Zalhan, *The Creation of Qatar*, p. 15, 1979). La Cour se demandera probablement où ces trois villes sur la «côte occidentale» étaient situées. Observons la carte. Les trois seules villes de la côte occidentale de Qatar, d'après ce membre de la commission historique de Qatar de 1908, étaient : Abou Dhaluf, Hidayia et Khuwayr (ou Kwar Hassan comme on l'appelle généralement aujourd'hui). Comme vous pouvez le constater, les trois agglomérations sont concentrées dans la partie septentrionale de la côte occidentale. C'est là que vivaient ces trois cents à huit cents personnes. Passez tout le temps que vous voulez à examiner la question, la conclusion sera toujours la même : la côte sud—ouest de Qatar était tout simplement non peuplée.

132. La partie de Qatar la plus proche des Hawar est une péninsule inhabitée et vide d'édifices, à l'exception de quelques rares postes militaires. Je ne pense pas que son nom soit la péninsule de Zikrit, cette appellation servant simplement à des fins d'identification. La présence humaine n'est importante dans la région que dans la ville pétrolière de Dukhan et dans le port de Zikrit qui jouxte Dukhan. Bien sûr, il fallut attendre 1939 pour que l'on découvre le premier gisement qatarien. Dukhan n'a été créée que pour héberger quelque trois cents hommes dans le désert (Geoffrey Bibby, *Looking for Dilmun*, p. 4, 1970).

133. Bahreïn peut citer un témoin que certains seront peut-être étonnés de rencontrer dans ce contexte, le professeur Geoffrey Bibby, l'archéologue anglais qui est l'auteur du livre le plus célèbre qu'un occidental ait écrit sur Bahreïn : «*Looking for Dilmun*» (dont la première édition remonte à 1970 et qui a été cité plusieurs fois par les deux Parties en cette affaire).

134. La raison pour laquelle je cite maintenant le professeur Bibby n'a rien à voir avec l'archéologie. Elle a trait aux activités qui furent celles du professeur pendant sa jeunesse, bien avant qu'il ne devienne professeur. Ce qui nous ramène à la période de 1947-1950, quand le jeune Geoffrey Bibby, comme il l'écrit dans le premier chapitre de «*Looking for Dilmun*», était l'adjoint du chef des opérations de PCL à Qatar. Les opérations étaient concentrées à Dukhan, où, comme je l'ai déjà dit, près de trois cents hommes travaillaient sur le gisement. Mais venons-en à ce que je tenais à vous dire.

135. Le jeune M. Bibby et sa société exploitaient la concession à Qatar, mais l'endroit qui leur parut le plus commode pour qu'ils y constituent leur base et supervisent les opérations à Dukhan, ce ne fut pas Doha ni une autre ville de Qatar, mais Manama, sur l'île principale de Bahreïn. C'est là que PCL avait ses bureaux où travaillaient une vingtaine d'employés et d'acheteurs.

136. En d'autres termes, même Dukhan était, à toutes fins *utiles*, plus proche de Bahreïn que de Qatar. Et ce qui vaut pour Dukhan vaut encore bien davantage pour les îles Hawar, qui sont peuplées de Dowasir originaires de Budaiya et de Sellac.

137. Et que faisaient exactement les employés de PCL basés au siège de Manama ? Le professeur Bibby se souvient, notamment à la page 4 de son livre, que PCL entretenait «une flotte de boutres qui faisaient la navette entre une source située sur fonds marins, au large de Bahreïn, et

0 3 0

la péninsule qatarienne dépourvue d'eau». Autrement dit, l'approvisionnement en eau de Dukhan, en eau indispensable, était assuré par des Bahreïnites qui l'apportaient depuis la mer de Bahreïn.

Que pouvons-nous en conclure ?

Les liens de Bahreïn avec les îles Hawar

- étaient exclusifs;
- étaient constants;
- existaient depuis des générations quand fut prise la décision britannique de 1939;
- et existent toujours.

Les liens de Qatar avec les îles Hawar

- sont largement sujets à caution;
- peuvent être niés et pour une fois il est possible de prouver une conclusion négative, grâce à deux raisons :

— Premièrement, la conclusion s'impose avec force à la suite des quatre-vingt-deux documents. Quelle autre conclusion formuler au sujet d'une partie qui en est réduite à soumettre de tels éléments de preuve ?

— Deuxièmement, et voici l'élément positif servant à prouver la conclusion négative : Qatar est coupé géographiquement et démographiquement des îles Hawar et ignore absolument tout de leur situation.

Monsieur le président, il ne me reste qu'une seule série de questions, au sujet de la décision britannique de 1939, et, pour moi du moins, la pause serait utile ici. Mais si vous désirez poursuivre, je suis à votre disposition.

The PRESIDENT: Thank you. The Court will adjourn for 10 minutes.

The Court adjourned from 10.10 a.m. to 11.30 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and I give the floor again to Mr Jan Paulsson.

Mr PAULSSON : Merci beaucoup, Monsieur le président.

V. LA DÉCISION BRITANNIQUE DE 1939

Le contexte

138. La semaine dernière, le mardi, nos adversaires ont dit à la Cour que si les Britanniques s'étaient seulement rendu compte en 1939 que les îles Hawar étaient si proches de Qatar, ils «n'auraient sûrement pas décidé que ces îles appartenaient à Bahreïn» (CR 2000/6, p. 45, par. 22). Cela ressemblait à une doléance concernant une erreur qui entachait une décision vieille de plus de soixante ans, et comme le savent tous les juristes, ce n'est pas là un motif de contestation bien convaincant.

139. Mais le lendemain, nous avons appris que la décision de 1939 était la conclusion d'une «histoire sordide et ... honteuse». La décision britannique, nous a dit sir Ian Sinclair, était «hypocrite». Le sens de ce terme est clair : les Britanniques ont décidé, c'est du moins ce dont Qatar voudrait vous persuader, que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn sans croire eux-mêmes que ce fût vrai : c'est cela, l'hypocrisie.

140. Mais Qatar ne peut pas jouer sur les deux tableaux. Si la décision de la Grande-Bretagne reposait sur l'ignorance de ce que l'on présente comme la réalité, il n'y a pas d'hypocrisie. Si la Grande-Bretagne était hypocrite, peu importait la réalité.

141. Mais revenons à ce scénario «sordide» et «honteux». Sir Ian Sinclair a trouvé dans les archives des indications selon lesquelles les autorités britanniques s'attendaient que la revendication du cheikh Abdullah soit rejetée. Sir Ian peut très bien dire que c'est parce que les Britanniques étaient «sordides» et «honteux», mais il est plus plausible que personne ne s'attendait à ce que le cheikh Abdullah ait gain de cause parce que sa revendication était absurde. Lui-même et sa tribu vivaient loin de là, du côté de Doha, isolés par un espace vide, et nul n'avait jamais entendu parler d'une présence qatarienne dans les îles Hawar. La revendication soudaine de 1938 avait une très forte odeur de pétrole.

142. C'est lorsqu'il en vient à formuler des hypothèses sur des motifs que l'exposé de Qatar s'embourbe et se brouille. Peu après avoir soutenu que les Britanniques favorisaient Qatar parce qu'ils favorisaient la compagnie pétrolière britannique, on nous dit qu'ils favorisaient Bahreïn car, si j'ai bien compris, la perfide Albion avait maintenant un motif altruiste — contribuer à renflouer

Bahreïn. Comment y parviendraient-ils : ce n'est pas clair : personne n'avait trouvé de pétrole dans les îles Hawar et on n'en a d'ailleurs toujours pas trouvé.

0 3 2

143. Ayant extrait la dernière goutte de suspicion de toutes les pages jaunies qu'ils ont pu dénicher, nos savants amis aboutissent à une conclusion qui doit certainement être, parmi toutes celles qui ont été présentées à la Cour, l'une des moins surprenantes : les puissances coloniales agissaient dans leur propre intérêt.

144. Eh bien oui, effectivement. Sur des dizaines de milliers de kilomètres, des frontières internationales grotesques ont été tracées dans le monde en développement par de puissants envahisseurs étrangers, uniquement préoccupés de leurs propres intérêts politiques et commerciaux, en tenant fort peu compte des populations autochtones. Pourtant, ces frontières survivent, non parce qu'elles flattent notre sens de l'équité, mais parce que le respect continu de ces frontières a évité la guerre. Mon confrère Fathi Kemicha vous parlera de cette question la semaine prochaine, j'espère.

145. La démonstration de Qatar en est donc réduite à beaucoup de bruit et de fureur pour rien. A vrai dire, Bahreïn pourrait s'arrêter ici. Mais par souci d'exactitude historique et puisque nous sommes venus devant cette Cour, Bahreïn tient à ce qu'elle soit convaincue qu'il n'a pas bénéficié de machinations «sordides» et «honteuses».

146. Dès la découverte de pétrole à Bahreïn en 1932, Qatar — ou plus exactement l'Anglo-Persian Oil Company, qui appartenait à des Britanniques — n'a pas perdu de temps. Quelques mois après cette découverte, l'agent politique britannique écrivait : «les prospecteurs de la Anglo-Persian Oil Company Ltd. à Qatar sont venus inspecter des lieux où le souverain de Qatar n'avait aucun droit de les laisser aller» alors même, observait-il, qu'«il a été dit que l'année dernière encore (1932), le souverain de Qatar admettait en public que certains secteurs de la côte qatarienne relevaient de Bahreïn» (contre-mémoire de Bahreïn, par. 215).

147. Au même moment, le cheikh Hamad de Bahreïn négociait avec la BAPCO, société américaine, pour étendre sa concession. Il était dans l'intérêt du Royaume-Uni que l'extension des droits de la BAPCO soit aussi limitée que possible puisque c'est une société américaine. Le cheikh Hamad de Bahreïn était apparemment disposé à ne pas l'étendre aux îles Hawar, mais il n'a laissé planer aucun doute sur sa position lorsqu'il a déclaré à l'agent politique par intérim, au cours d'une

réunion tenue le 29 juillet 1933, que : «ces îles étaient des dépendances de Bahreïn» (dépêche du 30 juillet 1933, mémoire de Qatar, annexe III.87, vol.6, p. 445).

148. Dès le lendemain, l'agent politique — Loch — adresse à son gouvernement le télégramme suivant :

0 3 3

«Le cheikh [Hamad de Bahreïn] appuie de son autorité l'[extension définie] aux conditions suivantes. Premièrement, il désire que la zone soit appelée «îles de Bahreïn» sans nommer spécifiquement les îles concernées, afin de ne pas faire ressurgir la question de l'île Hawar (dont l'absence dans l'énumération ne manquerait pas d'être remarquée) et de Qatar. Je pense que nous pouvons accepter cette suggestion, dans la mesure où l'île Hawar ne fait nettement pas partie de l'archipel bahreïnite.» (Mémoire de Qatar, annexe III.88, vol. 6, p. 449.)

149. Les avocats de Qatar insistent beaucoup sur cette expression : «l'île Hawar ne fait nettement pas partie de l'archipel bahreïnite». Mon savant adversaire, M. Shankardass, a prié la Cour de «prendr[e] bonne note du fait qu'en 1933, Loch estime donc que l'île Hawar ne fait pas partie de Bahreïn». Il a poursuivi en disant que cela «tranche fortement» avec le fait que Loch lui-même a par la suite reconnu le droit de Bahreïn sur les îles Hawar (CR 2000/6, p. 24, par. 37, alinéa 2)). Cet argument apporte évidemment sa pierre, par insinuation, à l'«histoire sordide et ... honteuse» de sir Ian. Toutefois, Loch n'a pas écrit «ne fait pas partie de Bahreïn»; mais «ne fait pas ... partie de l'*archipel* bahreïnite». La distinction entre politique et géographie est fondamentale. Il me semble que lorsque la Cour «prendra bonne note» de cette lettre, comme M. Shankardass l'y invite, elle constatera que l'on ne peut absolument pas interpréter le texte de Loch comme exprimant un «avis» au sujet du droit de propriété sur les îles Hawar. Comme je viens de le rappeler, ce télégramme a été envoyé le lendemain du jour où le cheikh Hamad a «immédiatement» souligné devant Loch que les îles étaient des «dépendances» de Bahreïn. Le fait que les îles Hawar ne fassent pas partie du groupe d'îles qui s'agglutinent autour de l'île principale de Bahreïn ne signifie évidemment pas qu'elles n'appartiennent pas à Bahreïn. L'île de Pitcairn dans le Pacifique Sud, Sainte-Hélène dans l'Atlantique Sud et les îles Caïmans dans les Caraïbes ne font certes pas partie géographiquement des îles britanniques, mais il est tout aussi certain qu'elles sont placées sous la souveraineté britannique.

150. La concession négociée par Anglo-Persian fut rapidement cédée à une société nouvelle, PCL, où le Gouvernement britannique avait indirectement une participation. Vous trouverez sous la cote 19 de votre dossier de brèves indications sur les différentes sociétés dont les noms figurent dans les documents, ce qui peut en faciliter la lecture.

151. PCL avait un directeur général du nom de John Skiros, qui est aussi une figure dynamique de l'histoire du pétrole. Il ne sait rien des îles Hawar — sauf qu'il les voulait. Le 29 avril 1936, il écrit donc une brève lettre au Gouvernement britannique (contre-mémoire de Bahreïn, par. 233) où il faisait valoir que Hawar :

«est représentée sur la carte officielle de Qatar, qu'ont signée le cheikh de Qatar et M. Mylles et elle fait partie de la concession de Qatar. Il me semble que cette carte a été vue et approuvée par le résident politique et peut-être par l'India Office. Tout cela va dans le sens de l'appartenance de cette île à Qatar et non à Bahreïn.»

034

152. Il est difficile d'imaginer un argument plus faible. C'est même plutôt prendre ses désirs pour des réalités. Voici la carte en question, qui vous a été montrée la semaine dernière. Ce que M. Skiros espérait peut-être *implicitement*, c'était que le Gouvernement britannique croirait — et c'est ce que sir Ian Sinclair a *explicitement* invité la Cour à croire la semaine dernière — que M. Mylles et le cheikh Abdullah avaient manifesté leur intention de séparer les îles Hawar de Bahreïn en apposant leurs signatures entre les deux groupes d'îles. Il semble que cet argument ait été avancé très sérieusement. Eh bien, Bahreïn peut apporter à cela quatre réponses :

- premièrement, si cette page était blanche et que vous deviez la signer, où apposeriez-vous votre signature ? La réponse semble évidente : exactement là où sont les signatures;
- deuxièmement, si vous vouliez montrer une séparation entre les îles Hawar et Bahreïn, n'y a-t-il pas une façon plus claire, plus simple, de le faire ? Par exemple ... une ligne ?
- troisièmement, le cheikh Abdullah et son concessionnaire n'ont en tout état de cause pas le droit de tracer les frontières de Bahreïn;
- quatrièmement — et ceci est décisif — lorsque l'on a demandé à plusieurs reprises au cheikh Abdullah, en 1938 et 1939, s'il avait des éléments de preuve attestant que les îles Hawar lui appartenaient, il ne lui est pas venu à l'esprit de produire cette carte pour prouver qu'il avait autorisé la prospection pétrolière dans les îles Hawar. Ou bien le cheikh Abdullah avait une mémoire étonnamment défaillante, alors qu'il n'avait jamais eu qu'une seule fois l'occasion de

signer un accord de concession, ou bien il ne donnait pas de cette carte la même interprétation que celle qu'en donne maintenant sir Ian.

153. Le cheikh Hamad de Bahreïn devait quelque peu se douter de ce que manigançait Skiros. Si vous voulez bien vous reporter à la page 1071 du volume 5, vous verrez qu'en avril 1936, le cheikh Hamad prit la précaution de charger son conseiller, Belgrave, d'écrire à l'agent politique pour confirmer que les îles Hawar faisaient «incontestablement partie de l'Etat de Bahreïn».

154. C'est la lettre dans laquelle Belgrave dresse une liste des îles Hawar — page 1072 — qui, comme le fait justement remarquer Qatar, est inexacte. Mais pensez aux circonstances. Nos adversaires disent qu'ils ont vérifié le journal personnel de Belgrave et conclu que Belgrave ne s'était jamais rendu dans les îles Hawar auparavant. Je les crois. Donc, Belgrave est chargé d'écrire cette lettre urgente. Il a dû rechercher des informations, par l'intermédiaire d'un traducteur, auprès de quelqu'un qui était là et qui connaissait un peu les îles Hawar, et cette personne — quelle que soit la façon dont elle avait compris la question de Belgrave — a énuméré les îles en suivant exactement l'ordre dans lequel elles se présentent lorsque l'on se rend dans les îles Hawar : Nun, Mashtan, Al Mutarid, Rabad, puis Hawar.

0 3 5

155. Il importe de se souvenir que Belgrave n'était absolument pas en train de témoigner ou d'argumenter devant un tribunal. Il faisait simplement de son mieux pour fournir des informations, compte tenu des circonstances, car il ne voulait pas que les autorités britanniques donnent à Skiros des informations fausses et défavorables. Et Belgrave avait certainement raison de se hâter, car comme nous venons de le voir, M. Skiros écrivait sa propre lettre, en fait datée du lendemain même.

156. M. Shankardass a dit à la Cour :

«Nous savons aussi aujourd'hui, d'après les observations consignées par Belgrave dans son journal le 23 avril 1936 ... que les cheikhs Al-Khalifah, cinq jours seulement avant la revendication officielle du 28 avril 1936, ne pensaient pas eux-mêmes pouvoir valablement revendiquer les îles Hawar.» (CR 2000/8, p. 27, par. 27.)

157. La Cour a dû penser, comme moi-même, que tout cela était assez spectaculaire. Voilà que Qatar déclare à la Cour que le cheikh Hamad de Bahreïn lui-même ne croyait pas que les îles Hawar lui appartenaient lorsqu'il faisait valoir ses droits.

158. Quand on avance une idée aussi propre à enflammer les esprits mieux vaut disposer d'éléments sur lesquels s'appuyer. Veuillez examiner ce que Belgrave a écrit le 23 avril 1936, et jugez par vous-mêmes. Le matin, Belgrave va à son bureau, le soir, il va au cinéma. Mais entre les deux, il y a ceci :

«Avons parlé du pétrole et du nouvel accord et plus particulièrement de la question de nos droits sur les îles du groupe Hawar, dont les cheikhs craignent que l'Agence ne les reconnaisse pas. Je pense pour ma part qu'ils sont incontestables.»

159. Comment peut-on sérieusement conclure de ce passage que les cheikhs ne croyaient pas à leur titre sur les îles Hawar ?

160. Sir Ian propose aussi une interprétation imaginative de ce passage. Voici ce qu'il a soutenu devant la Cour :

«On comprend bien pourquoi les cheikhs de Bahreïn ont pu craindre que l'agent politique britannique rejette une revendication sur les îles Hawar formulée par le souverain de Bahreïn. Mais pourquoi Belgrave était-il quant à lui certain que cette revendication (qui ne sera formulée que cinq jours plus tard) serait appuyée par l'agence ? Se pourrait-il qu'il ait su à l'avance ou, à tout le moins, qu'il ait entendu quelques bruits sur ce que serait probablement la réaction de l'agence au sujet de cette revendication ? Comment l'expliquer autrement, quand les fondements de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar, s'ils avaient été soumis à un examen attentif, seraient apparus, comme Belgrave devait le savoir, comme extrêmement incertains ?» (CR 2000/7, p. 50, par. 10.)

0 3 6

161. Aucun élément de ces remarques n'est convaincant. Les cheikhs ne s'inquiétaient pas du rejet d'une «revendication» : ils parlent de leur «droits». Quant aux motifs de leurs craintes, les documents nous montrent que les Britanniques avaient notamment intérêt à défavoriser le concessionnaire américain de Bahreïn, ou au moins à promouvoir la cause de la compagnie pétrolière britannique.

162. Dans la deuxième phrase, Belgrave ne se dit pas certain que la revendication sera «appuyée par l'agence», il dit qu'elle est «incontestable».

163. Quant à l'hypothèse «qu'il ait su à l'avance ou, à tout le moins, qu'il ait entendu quelques bruits», c'est une invention de Qatar. Ce que Belgrave écrit, c'est qu'il tient les droits de Bahreïn pour indiscutables.

164. Et enfin : «Belgrave devait ... savoir» que les fondements de la revendication de Bahreïn étaient «extrêmement incertains». Une affirmation aussi tendancieuse serait simplement drôle, s'il n'y avait en l'espèce des enjeux aussi sérieux. Elle confine au scandaleux.

165. Soit dit en passant, pourquoi Belgrave se mentirait-il à lui-même dans son journal et écrirait-il «je pense» que les droits de Bahreïn sont incontestables — s'il pensait en fait qu'ils étaient «extrêmement incertains» ?

166. Continuant dans cette veine, sir Ian s'est interrogé sur le fait que Belgrave, en aidant le cheikh Hamad de Bahreïn à formuler le fondement de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar avait totalement «oublié de dire qu'elles faisaient partie de la principauté de Bahreïn dans un article qu'il avait lui-même publié huit ans seulement auparavant» (CR 2000/7, p. 51, par. 13). Dans la description de Belgrave, Bahreïn ne trouve nulle part l'expression «principauté de Bahreïn» utilisée par sir Ian (cote 18 du dossier des juges de Qatar). Comme tant d'autres, Belgrave décrit ce qu'il appelle «l'archipel de Bahreïn» — d'autres parlent du «groupe des îles de Bahreïn». Bahreïn ne se vexe ni ne s'inquiète de constater que l'on définit géographiquement l'archipel de Bahreïn comme composé des îles qui entourent immédiatement l'île principale. On peut dire que les îles Hawar constituent leur propre archipel. Cela n'implique aucun jugement politique sur la question de savoir à qui elles appartiennent.

167. Voyons maintenant ce que les fonctionnaires britanniques font au sujet des deux lettres de Skliros et Belgrave, qui à un jour près portent la même date. D'abord, à la page 1074 du volume 5, vous avez le rapport de l'agent politique à son supérieur, dont les points importants sont les paragraphes 5 et 6 (p. 1075). Je ne vous en donnerai pas lecture. Sir Ian semble considérer que ce rapport fait écho à une machination «sordide» et «honteuse». Bahreïn ne voit rien de tel. Quant à la réponse à M. Skliros, page 1076, deux pages plus loin dans le même volume, vous voyez que M. Walton, de l'India Office lui répond, il répond à M. Skliros, que l'affaire retournera devant le résident politique dans le Golfe, non sans faire un commentaire assez cinglant au sujet de l'argument futile que M. Skliros tire de la carte signée par le cheikh Abdullah et M. Mylles. Vous le voyez, c'est le dernier paragraphe de la lettre. M. Walton a écrit :

«Je doute que la carte jointe en annexe à la concession de Qatar soit pertinente à cet égard : elle avait pour objet de définir la frontière sud de la concession. D'ailleurs, elle représente les îles de Bahreïn aussi bien que Hawar. Veuillez agréer...»

168. L'argument de M. Skliros ne méritait pas plus, et cela reste la réponse que Qatar mérite aujourd'hui.

169. Permettez-moi seulement d'ajouter que bien que la lettre de M. Walton porte sur la question de savoir si les îles Hawar appartiennent à Bahreïn, les «îles de Bahreïn» sont mentionnées comme distinctes de «Hawar». Compte tenu de la réponse de M. Walton sur le fond, il est manifestement incontestable que la distinction se situe sur le plan de la géographie, non de la souveraineté.

170. Suivant l'avis de l'agent politique et du résident politique, y compris la conclusion que les souverains successifs de Bahreïn «ont exercé, de façon active, leur autorité à Hawar jusqu'à ce jour» (contre-mémoire de Bahreïn, par. 246), le Gouvernement britannique a exprimé, en juillet, l'opinion que Bahreïn avait un titre de souveraineté sur les îles Hawar (contre-mémoire de Bahreïn, par. 253).

171. L'attitude des autorités britanniques semble parfaitement judicieuse, elles ont répondu à une demande de PCL, mais en prévenant que leur opinion était exprimée sous réserve de la décision qui pourrait être rendue si Qatar demandait un jour à faire valoir son point de vue.

172. En 1937, on le sait, les troupes du cheikh Abdullah envahirent Zubarah. L'une des réactions de Bahreïn fut de prendre une série de mesures défensives dans les îles Hawar. Qatar tenta de qualifier cette réaction d'occupation illégale opportuniste par Bahreïn. Ce n'est pas un argument qui mérite beaucoup d'attention, surtout depuis que les quatre-vingt-deux documents ont disparu de la scène. Il suffit de répondre que contrairement à ce que soutient Qatar, ces mesures prises par Bahreïn sont précisément celles d'un souverain réagissant à ce qu'il perçoit comme une menace extérieure.

173. Et nous en arrivons ainsi à 1938, date à laquelle le souverain de Qatar donne finalement son tout premier signe d'intérêt pour les îles Hawar. Que l'on soit prêt à croire ou non qu'il n'a pas été encouragé par PCL, il reste un fait incontestable : l'intérêt que PCL et le cheikh Abdullah avaient tous deux à ce que Qatar s'agrandisse.

L'ARBITRAGE

174. En février 1938, à l'occasion d'une visite de l'agent politique à Doha, le cheikh Abdulhah a déclaré que Bahreïn n'avait aucun droit d'être dans les îles Haver. Dans son rapport sur cette réunion, que vous trouverez au volume 5, page 1096, l'agent politique,

Weightman — qui allait devenir sir Hugh Weightman — note toutefois que le cheikh Abdullah a «immédiatement changé de conversation» et qu'«il était évident qu'il n'était absolument pas disposé à l'époque à revendiquer formellement le groupe des îles Hawar».

175. Apparemment, Weightman n'a pas rendu compte de cette réunion de février à son supérieur, le résident politique, avant le jour où il lui a envoyé cette lettre qui, vous le voyez, est datée du 15 mai. Sir Ian estime que ce délai est un élément de l'«histoire sordide et ... honteuse». On voit mal ce qui l'incite à dire cela. La conclusion de Weightman était que le cheikh Abdullah n'était «absolument pas» disposé à formuler une revendication. Weightman écrit qu'il essayait d'amener le cheikh Abdullah sur le sujet, mais que celui-ci a «immédiatement changé de conversation». Nous ne savons pas pourquoi mais nous pouvons observer que M. Skliros n'était pas là pour lui chuchoter quelque chose à l'oreille. En tout cas, pourquoi serait-il urgent que Weightman rende compte d'une revendication qui n'a *pas* été formulée ?

176. C'est seulement trois mois plus tard que le cheikh Abdullah a effectivement formulé par écrit une revendication : une courte lettre datée du 10 mai et une lettre un peu plus longue du 27 mai. Elles sont reproduites aux pages 1094 et 1102 de ce volume (mémoire de Bahreïn, vol. 5). Vous pouvez les étudier vous-mêmes. Elles ne sont pas avares d'éloquence mais ne contiennent pas la moindre preuve d'actes d'administration ou de toute autre présence qatarienne sur les îles Hawar.

177. Le 30 mai, Weightman est allé à Doha et a rencontré le cheikh Abdullah et ses conseillers. L'agent politique britannique «a interrogé» le cheikh Abdullah «en détail» à propos de la revendication de Qatar et le cheikh a déclaré «qu'il ne pouvait apporter d'autres preuves que les déclarations émises afin d'appuyer sa revendication» (contre-mémoire de Bahreïn, annexe 88). En réponse à des «demandes répétées» (*sic*) portant sur le point de savoir si les deux lettres expédiées par le cheikh Abdullah présentaient ses revendications «de manière aussi détaillée qu'il le souhaitait» ou si le souverain avait «d'autres éléments de preuve, documentaires ou d'un autre type, qu'il souhaiterait soumettre», le cheikh Abdullah a déclaré qu'il avait exposé dans ces deux lettres tout ce qu'il tenait à dire.

0 3 9

178. Néanmoins, deux semaines plus tard, le 15 juin, le cheikh Abdullah a demandé par lettre à être informé de la revendication de Bahreïn en déclarant qu'il aurait peut-être d'autres éléments de preuve à produire en fonction de la nature de cette revendication.

179. Le Foreign Office a indiqué que «dans le cas d'un arbitrage de ce type», les déclarations de chaque partie doivent être communiquées à l'autre pour réponse, afin de réduire le risque qu'une décision soit fondée sur «une déclaration erronée» (mémoire de Qatar, annexe III.165).

180. Et ainsi, une fois la demande reconventionnelle de Bahreïn déposée en décembre 1938, l'occasion de répondre a été donnée à Qatar, qu'il a effectivement saisie avec la duplique déposée à la fin de mars 1939.

181. Nous en venons maintenant au document qui est peut-être le plus important en l'espèce, le rapport de Weightman du 22 avril 1939 dans lequel il récapitule l'affaire et passe en revue les éléments de preuve. S'il y a un document que, Bahreïn en est certain, chaque membre de la Cour étudiera avec un soin particulier, c'est celui-ci, que vous trouverez à la page 1165 du volume 5. Je n'ai pas la prétention de vous aider à le lire mais permettez-moi de faire une observation, à la lumière des plaintes répétées de Qatar selon lesquelles la Grande-Bretagne a injustement fait porter à Qatar la charge de la preuve. Mon observation est la suivante : le rapport de Weightman ne contient absolument aucune présomption. Il n'y est pas dit que Qatar a la charge de la preuve. On y trouve une simple mise en parallèle des éléments de preuve, ce qui n'est pas difficile, Qatar n'en ayant produit aucun.

182. Qatar semble considérer que Weightman était un menteur et que tous ceux qui étaient d'accord avec lui étaient des hypocrites. Ce type d'argument ne satisfera sûrement pas la Cour, ni d'ailleurs aucun autre tribunal. Bien que l'on ne puisse guère obliger Bahreïn à prouver que Weightman n'était *pas* un menteur, il me semble qu'un lecteur objectif de son rapport sera convaincu qu'il ne peut guère avoir été écrit par quelqu'un qui avait un parti pris «sordide» et «honteux». Je me permets de demander aux membres de la Cour d'en lire le paragraphe 11, du moins en temps voulu sinon aujourd'hui, et de se demander si c'est là le langage d'un homme qui «procède à un simulacre» à des fins iniques ?

183. Il n'y a dans tout le dossier de la présente affaire aucun document historique contenant une analyse plus précise de la question du titre sur les îles Hawar. La réticence apparente de Qatar à discuter l'analyse de Weightman pourrait simplement s'expliquer par le fait qu'elle constitue un exposé complet du fond du différend et que, dès qu'on parle du fond de l'affaire, on se rend compte que l'argumentation de Qatar concernant les îles Hawar se réduit à une affirmation creuse.

0 4 0

184. Suivant une tradition séculaire, Qatar a manifestement décidé que puisqu'il n'aime pas le message, il blâmera le messenger. Donc, Qatar attaque Weightman personnellement.

185. Qatar dit que l'analyse de Weightman est «tendancieuse» sans jamais expliquer comment cela peut se concevoir — puisqu'en plus de soixante ans, jusqu'à ce jour, Qatar n'a pas trouvé un seul document authentique attestant un seul cas de présence qatarienne sur les îles Hawar — comment il est concevable, par conséquent, que, dans son évaluation, Weightman ait eu tort sur le fond ?

186. Qatar ne mâche certes pas ses mots en parlant de Weightman. Il doit avoir éprouvé des «préjugés profondément enracinés ... contre la famille régnante des Al-Thani». Je cite ici textuellement sir Ian (CR 2000/8, p. 16, par. 15). Weightman avait une «attitude quasi paranoïaque ... à l'égard de la famille régnante de Qatar» — là aussi, je cite sir Ian (CR 2000/08, p. 14, par. 13).

187. Sir Ian a dit presque comme s'il s'en plaignait que Weightman «n'explique vraiment pas pourquoi il éprouve une antipathie profonde à l'encontre du souverain de Qatar de l'époque» (CR 2000/8, p. 15, par. 13). En procédant ainsi, Qatar pourrait parler de quiconque n'est pas d'accord avec lui et se plaindre de ce que M. X n'a jamais expliqué pourquoi il était «paranoïaque» ou éprouvait des «préjugés profondément enracinés». Il est demandé à la Cour de présumer la mauvaise foi. Ce serait inverser une règle universelle.

188. Le parti pris de Weightman, selon Qatar, transparait dans diverses notes et communications qui — permettez-moi de le soutenir — peuvent également être interprétées comme de bonne foi. Qatar met fortement l'accent sur une lettre que Weightman a écrite en décembre 1939 et dont vous vous souvenez certainement. Selon sir Ian, c'était la lettre où Weightman «semble presque envisager avec plaisir une éventuelle tentative d'assassinat sur la personne de l'héritier présomptif de Qatar» (CR 2000/8, p. 14, par. 12 (8)).

189. Nous avons placé ce document dans votre dossier, sous la cote 20 (contre-mémoire de Qatar, annexe III. 48, vol. 3, p. 275).

190. Nous voyons que Weightman n'admire ni le cheikh Abdullah ni son fils Hamad : «Bahreïn [écrit-il] est assiégé par pléthore de gens de Qatar qui en ont assez du cheikh Abdullah et des impôts de son fils aîné, le cheikh Hamad.»

191. Il évalue la situation comme suit :

«Je crois personnellement que, tant que le vieux cheikh reste en vie, Qatar se débrouillera tant bien que mal, étant donné qu'il est populaire à la fois chez les citadins (si l'on considère que des lieux comme Doha ou Wakhra sont des « villes ») et chez les bédouins. Les seules personnes qui le détestent vraiment sont certains de ses proches. Mais quand il mourra et que le cheikh Hamad prendra le pouvoir, je prévois une croissance rapide du niveau d'agitation. Je doute fort qu'il y ait un soulèvement armé car la famille dirigeante dispose des meilleures armes, et de loin. Mais je prévois qu'il y aura certainement un meurtre et je pense très sincèrement qu'il serait avantageux à long terme pour Qatar que le cheikh Hamad bin Abdullah disparaisse. Nous l'avons bien entendu reconnu comme héritier légitime, mais cela n'implique pas, heureusement, que nous le protégions contre un assassinat, et puisque je ne prévois pas de combat nous n'avons pas vraiment de raison de nous inquiéter, du moins en ce qui concerne les puits de pétrole de Zakrit.»

0 4 1

192. En d'autres termes, le cheikh Hamad peut être tué mais ce sera une querelle de famille qui n'entraînera pas une guerre civile. Weightman dit que c'est un problème interne. Ce qui le préoccupe c'est qu'il n'y ait pas de guerre civile. Weightman pensait que le cheikh Abdullah était mauvais pour son propre peuple. En tant qu'agent politique, il était censé évaluer les mérites et supputer l'avenir des personnes occupant des positions de pouvoir.

193. La lettre de Weightman montre qu'il s'inquiétait de ce qui «était avantageux à long terme pour Qatar». Rien ne concerne autant le «long terme» que les questions territoriales. Ce n'est pas au profit d'individus que l'on a fait valoir un titre sur les Hawar, mais au profit de deux pays rivaux. Quelle que soit son opinion des individus, rien ne prouve que Weightman ait plus favorisé le peuple de Bahreïn que celui de Qatar. Le seul point sur lequel il se montrait «tendancieux», pour autant que je puisse m'en rendre compte, c'est sa conviction que la proximité ne suffit pas à créer un titre.

194. Les insultes ne sont pas limitées à Weightman. Loch, a dit Qatar à la Cour, a porté atteinte aux intérêts de Qatar parce qu'il s'est conduit «lâchement».

195. Fowle n'est pas davantage épargné : «parti pris» et s'est «délibérément abstenu d'examiner» (CR 2000/7, p. 50, par. 10).

196. En fait, Qatar conclut que le «Gouvernement britannique ... ne procédait qu'à un simulacre d'enquête» et que «le scénario» de «l'enquête» fut accepté en principe tant par l'India Office que par le Foreign Office à Londres (CR 2000/8, p. 11, par. 7-8). Tout le Gouvernement britannique est donc maintenant accusé. Faire siennes les revendications du cheikh Abdullah semble être la seule façon d'éviter les épithètes de «sordide» et de «honteux».

197. Nous en venons maintenant à la fin de l'histoire. L'analyse et le dossier des revendications rivales sur les îles Hawar ont été passés en revue à Londres par le Gouvernement britannique, notamment par le marquis de Zetland et par lord Halifax, puis la sentence en faveur de Bahreïn a été rendue le 13 juin, a obtenu l'agrément du Gouvernement de l'Inde le 1^{er} juillet et a été communiquée aux deux souverains le 11 juillet.

0 4 2

198. En résumé, le souverain de Qatar n'a pu produire aucune preuve, ou même *alléguer* rien de précis pour confirmer qu'il régnait sur les îles Hawar. Les autorités britanniques qui ont évalué sa revendication ont conclu que malgré leurs invitations répétées à produire des éléments de preuve, il n'a pu faire valoir pour fonder sa revendication que l'argument indéfendable de la proximité.

Les suites de la décision

199. Trois semaines après que la décision contraire à ses souhaits de la Grande-Bretagne lui eut été communiquée, le cheikh Abdullah a écrit au résident politique pour lui dire qu'il était «très déçu» par celle-ci. Sa lettre figure à la page 1184 du mémoire de Bahreïn, volume 5. Il est important de noter que cette lettre ne traite que du fond. Mais comme toujours, le cheikh Abdullah n'offre aucun élément de preuve et se borne à affirmer. Il ne se plaint pas de la procédure.

200. Après 1940, Qatar n'a pas dit un mot sur la décision relative aux îles Hawar jusqu'en 1947, année où les enquêtes britanniques sur la frontière maritime l'ont amené à exprimer à nouveau son mécontentement au sujet de la décision de 1939. Pendant les dix-sept années qui suivirent, pas un seul mot n'a été prononcé par Qatar sur ce sujet.

La décision britannique de 1939 au sujet des îles Hawar

- A la suite de l'invasion de Zubarah en juillet 1936, la revendication de Qatar sur les îles Hawar était une nouvelle manifestation logique de l'expansionnisme des Al-Thani;
- le moment précis où elle est intervenue était évidemment lié au nouvel appétit de pétrole de Qatar;
- les intérêts commerciaux des Britanniques sur cette question allaient dans le sens que souhaitait Qatar;
- il n'y a pas eu de conspiration contre Qatar;
- au contraire, il y a eu une procédure équitable à laquelle Qatar a pleinement participé en acceptant — et je cite le cheikh Abdullah — «le droit du gouvernement de Sa Majesté d'examiner les questions de ce type»;
- les raisons de fond des décisions prises sont déterminantes et n'attribuaient à aucune des deux Parties la charge de la preuve;
- enfin, la Grande-Bretagne est toujours restée fidèle à sa décision.

0 4 3

CONCLUSION

201. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, Bahreïn s'appuie naturellement sur la position juridique forte qui est la sienne en vertu de la décision de 1939. M. Reisman analysera dans un instant la situation juridique créée par cette décision britannique.

202. Ce que je voudrais faire observer, et qui représente ma dernière réflexion de ce matin, c'est que le droit de Bahreïn sur les îles Hawar serait tout aussi clairement établi s'il n'y avait pas eu de décision en 1939.

203. Cette sentence s'est bornée, en effet, à prendre acte d'une évidence : il y a soixante ans, on disposait déjà de preuves écrasantes de la souveraineté de Bahreïn, aussi bien en termes d'allégeance de la population à Bahreïn qu'en termes de contrôle par Bahreïn des îles et des activités qui y étaient menées.

204. Des enfants ayant grandi sur les îles Hawar sont devenus des figures marquantes de la vie bahreïnite. Ainsi, Abdullah bin Jabor Al Dosari a été le secrétaire influent de l'émir de Bahreïn dans les années trente. Il a passé une grande partie de son enfance sur les îles Hawar. Comme cela ressort de leurs témoignages écrits (mémoire de Bahreïn, annexes 313 et 314), les habitants des îles

Hawar y passaient déjà leur enfance bien des années avant que la présence de pétrole soit découverte, bien des années avant que l'on fasse la moindre mention d'une revendication qatarienne — dans les années vingt, à une époque où Belgrave n'avait encore jamais entendu parler des îles Hawar. Ces habitants des îles Hawar peuvent indiquer aujourd'hui l'emplacement des pièges de poissons que le père d'Abdullah bin Jabor y possédait. Et son petit-fils a été le ministre des affaires étrangères de Bahreïn depuis son accession à l'indépendance en 1971, et est bien entendu présent avec nous aujourd'hui dans cette Grande salle.

205. Il ne s'agit pas là de visions de fantôme ou d'affirmations gratuites fondées sur des documents obscurs. Ce sont des personnes que vous pouvez dénombrer et nommer, que vous pouvez voir et toucher encore aujourd'hui — et qui peuvent vous montrer où elles ont vécu, où a vécu leur famille, et comment leur destin est devenu indissociable de celui de leur nation : Bahreïn.

206. Merci de votre patience. Permettez-moi maintenant, Monsieur le président, de vous demander d'inviter M. Reisman à prendre la parole.

The PRESIDENT : Thank you, Mr. Paulsson. Je donne maintenant la parole au professeur Reisman.

0 4 4

M. REISMAN :

L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. C'est un honneur pour moi que de me présenter devant la Cour au nom de l'Etat de Bahreïn pour examiner les conséquences juridiques de l'arbitrage de 1939, que M. Paulsson vient d'évoquer.

2. Sir Elihu a présenté notre argumentation en expliquant que, malgré le tableau extrêmement complexe brossé par nos éminents adversaires, cette affaire est en bonne partie très simple. J'ajouterai que l'une des questions les plus simples est celle de la souveraineté sur les îles Hawar, car cette question a été réglée il y a soixante et un ans par un arbitrage valide et obligatoire en faveur de Bahreïn, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3. La Cour a peut-être été surprise d'apprendre aujourd'hui par mon collègue, M. Paulsson, qu'il y a bien eu un arbitrage, avec une procédure mise au point en consultation avec des juristes du *Foreign Office* britannique et une sentence écrite, fondée sur un mémorandum détaillé exposant les faits et le droit. Surprise parce que les conseils de Qatar ont rempli votre dossier et l'écran qui se trouve derrière moi de mémorandums et de documents émanant de personnes qui n'ont pas organisé la procédure et à partir desquels ils se sont lancés dans des conjectures de plus en plus invraisemblables au sujet d'éventuels complots. Les personnes dont les vues plaisent à Qatar font l'objet de promotions stupéfiantes, comme le bureaucrate britannique dont sir Ian nous a dit qu'il avait écrit un mémorandum en 1964 pour critiquer la sentence de 1939 et qui, dans le paragraphe suivant, est présenté comme le *Foreign Office* lui-même, rien de moins¹. Mais Qatar s'est à peine référé aux procédures et semble hésiter tout particulièrement à évoquer les deux documents capitaux : la sentence et le mémorandum exposant les faits et le droit sur lequel elle est fondée.

045

4. Imaginez qu'une partie déboutée attaque un arrêt de cette Cour éminente en s'appuyant uniquement sur des notes ou des courriers électroniques échangés entre les juges au cours de la procédure et du délibéré, sur des comptes rendus de deuxième ou de troisième main de conversations tenues lors de déjeuners ou de pauses-café au cours des audiences, sur des mémorandums internes de fonctionnaires de divers gouvernements sur les intérêts que ces derniers pourraient avoir à défendre en l'espèce, sur d'autres hypothèses au sujet de ce qu'auraient pu être ces intérêts, et même sur un mémorandum émanant d'un fonctionnaire de la Cour recruté plus tard, qui n'aurait pas travaillé sur l'affaire, et qui aurait consigné dans ses dossiers qu'il estimait personnellement que l'affaire avait été mal tranchée; et imaginez que ce dernier mémorandum soit présenté comme donnant le point de vue adopté vraiment à l'époque par la Cour dans son ensemble. Le tout sans qu'il soit fait état de l'arrêt, sans qu'il soit discuté, pas plus que les mémorandums exposant les faits et le droit sur lesquels l'arrêt est fondé.

5. Voilà une méthode qui n'a rien de juridique. C'est la méthode d'un journaliste à l'affût du sensationnel qui ne tient compte ni du dossier officiel, ni des documents de l'affaire, ni des mémorandums juridiques, ni des éléments de preuve, mais cherche n'importe où ailleurs ce que sir

¹ Exposé de sir Ian, CR 2000/7, p. 48, par. 8-9.

Ian a appelé «ce que révèle véritablement le dossier»² ou «la réalité déplaisante», comme Qatar l'a dit avec une ironie sûrement involontaire quand il a soumis quatre-vingt-deux faux documents.

6. Il y a bel et bien eu arbitrage. Certes, un arbitrage simple, étant donné qu'aucun des deux souverains n'était très au fait de la procédure internationale. Mais un arbitrage tout de même, remplissant toutes les conditions requises. Avec une sentence, qui se trouve maintenant dans votre dossier. Avec un mémorandum détaillé exposant les faits et le droit, sur lequel la sentence est fondée, dont vous constaterez qu'il témoigne d'une intelligence solide et fort remarquable des principes du droit international régissant la souveraineté territoriale, qu'il donne un aperçu complet de la procédure et contient un examen scrupuleux des faits et des éléments de preuve soumis, y compris du problème, qui s'est donc déjà posé à l'époque, des éléments de preuve douteux produits par Qatar. Le mémorandum se trouve aussi dans votre dossier. Comme nous le savons tous, l'arbitrage international requiert «le consentement des parties» et il y a effectivement eu un consentement *écrit* à cette procédure spécifique de la part du souverain de Qatar, qui se trouve également dans votre dossier.

7. Néanmoins, Qatar soutient que la décision de 1939

«ne peut pas être assimilée à une sentence arbitrale et que, qu'elle soit ou non considérée comme telle, elle serait de toute façon nulle du fait même des irrégularités de procédure graves qui ont été relevées»³.

La semaine dernière, le conseil de Qatar est même allé plus loin dans son exposé, qualifiant la sentence de «dénier de justice»⁴ qui devrait faire l'objet non d'un réexamen mais d'un appel sur le fond. Que les choses soient bien claires : Qatar ne demande pas simplement un réexamen ; même si, comme je pense pouvoir le démontrer, l'arbitrage est parfaitement valide, Qatar veut qu'il en soit fait *appel*. Et non pas un appel ordinaire, car celui-ci serait limité aux questions de droit. Qatar veut un réexamen complet de tous les éléments de fait — dans la mesure où ils sont disponibles — une remise en cause de l'autorité de la chose jugée s'attachant à une sentence arbitrale rendue il y a soixante et un ans.

046

² *Ibid.*, par. 1.

³ Mémoire de Qatar, par. 6.144.

⁴ CR 2000/6, p. 39, par. 10.

8. Si la revendication essentielle est extraordinairement simple, les questions de droit et de fait dont elle procède ne le sont pas et l'une d'entre elles est une question préliminaire qui pourrait bien empêcher d'examiner l'ensemble de la question.

**La Cour est-elle compétente pour réexaminer la sentence rendue
par un autre tribunal ?**

9. La Cour et celle qui l'a précédée ont établi, dans trois affaires successives, comme une sorte de jurisprudence quasi-constante, suivant laquelle il ne faut pas réexaminer, annuler, ni même confirmer des sentences rendues par d'autres tribunaux internationaux, à moins que n'ait été donné un consentement spécifique, exprès et supplémentaire à la réouverture de l'affaire. Dans l'affaire *Socobelge*⁵, un tribunal arbitral international avait constaté que le Gouvernement hellénique n'avait pas rempli les obligations lui incombant en vertu d'un contrat signé avec une société belge. Quand la Grèce n'a pas exécuté la sentence, la Belgique a porté sa demande devant la Cour permanente sur la base d'un accord bilatéral de règlement judiciaire dont la clause de compétence comprenait l'article 36 du Statut de la Cour. Quelle formule pourrait-elle être plus large que celle du paragraphe 2 de l'article 36 : «tout point de droit international» ? La Cour permanente a pourtant déclaré que «n'ayant reçu des Parties aucun pouvoir à [l'] égard [des sentences], il ne lui appartient pas plus de les confirmer que de les infirmer en tout ou en partie»⁶. Le consentement à l'examen par la Cour de «tout point de droit international» ne s'étendait pas au consentement à un réexamen d'une sentence arbitrale qui avait l'autorité de la chose jugée.

10. En 1960, la Cour s'est trouvée confrontée à la même question dans l'affaire du *Roi d'Espagne*⁷, qui concernait un différend territorial entre le Honduras et le Nicaragua soumis en 1902 audit roi comme arbitre unique. En 1906, le roi avait tranché en faveur du Honduras, mais l'affaire avait été marquée par des problèmes de procédure, dont l'un, significatif, concernait justement la désignation de l'arbitre unique. Le Nicaragua a protesté et a en vain demandé au roi de réexaminer sa décision. En 1957, des rumeurs concernant l'existence de gisements de pétrole dans une partie de la zone litigieuse ont déclenché des heurts qui ont entraîné des pertes

⁵ *Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78 p. 160.*

⁶ *Ibid.*, p. 174.

⁷ *Affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, arrêt, C.I.J. Recueil 1960.*

importantes chez les militaires. L'Organisation des Etats américains a servi de médiateur pour la signature de l'accord dit de Washington, par lequel le différend a été soumis à la Cour internationale de Justice.

047

11. Cet accord de Washington n'avait pas pu résoudre le litige qui opposait fondamentalement les parties sur la question de savoir s'il fallait remettre en cause la sentence de 1906; il avait par conséquent prévu simplement que chaque partie plaiderait de la façon qu'elle «juger[ait] approprié[e]». ⁸ Chaque gouvernement a donc joint sa propre déclaration pour expliquer ce qu'il jugeait approprié. Le Nicaragua a bien évidemment soutenu qu'il avait le droit de contester la sentence, alors que le Honduras s'opposait à la contestation. La Cour a déclaré que «même si ces griefs avaient été présentés en temps voulu, la sentence, selon la Cour, devrait encore être reconnue comme valable.» ⁹

12. En 1991, la Cour s'est à nouveau penchée sur cette question dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*¹⁰. Le Sénégal, comme la Cour le sait, avait remporté à la majorité une affaire de différend frontalier maritime qui l'opposait à la Guinée-Bissau. Le Sénégal avait accepté la juridiction de la Cour dans une déclaration antérieure au différend. La Guinée-Bissau a fait une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour en des termes très larges, postérieurement à la sentence, et a ensuite saisi la Cour afin que celle-ci annule ladite sentence, en alléguant qu'une telle question relevait clairement des catégories définies au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et correspondait notamment à un «point de droit international». La Cour a répondu en termes très mesurés, confirmant qu'elle ne réexaminerait pas la décision de fond prise par le tribunal arbitral. Je vais, si vous le permettez, lire ici l'énoncé de la Cour :

«les Parties ont reconnu qu'il y avait lieu de distinguer le différend de fond qui les opposent relativement à la délimitation maritime, de celui qui concerne la sentence rendue par le Tribunal, et que seul ce dernier différend, qui est né postérieurement à la déclaration du Sénégal, fait l'objet de la présente instance devant la Cour. La Guinée-Bissau a aussi adopté la position, acceptée par le Sénégal, selon laquelle la présente instance ne doit pas être considérée comme un appel de la sentence ou

⁸ Requête introductive d'instance (annexe 3), 1960, *C.I.J. Mémoires*, affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre*, p. 28-29.

⁹ Affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 214.

¹⁰ Affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 53

comme une demande en revision de celle-ci. Ainsi, les Parties reconnaissent qu'aucun aspect du différend de fond relatif à la délimitation n'est en cause. Sur cette base, le Sénégal n'a pas contesté que la Cour est compétente pour reconnaître de la requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère sa compétence comme établie.»¹¹

13. M. Mbaye, qui a voté avec la majorité, a estimé que le fait que la Cour se reconnaisse compétente, comme une cour de cassation, pour se prononcer sur des sentences qui sont un «autre mode de règlement des différends ... serait ... une aventure dont les conséquences dévastatrices ne se limiteraient pas aux seules décisions rendues par des arbitres.»¹²

0 4 8

14. Dans la présente affaire, la Cour s'est reconnu une compétence générale : «aux termes de ces accords [de Doha] les Parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose...»¹³. Cette compétence comprend-elle le consentement à la remise en cause d'une sentence arbitrale ? Dans l'affaire *Socobelge*, des conclusions formulées en des termes aussi larges avaient été considérées comme n'autorisant pas la Cour à réexaminer une sentence arbitrale. Dans les affaires qui ont suivi, la Cour a recherché un consentement spécial et exprès à la remise en cause. Il n'en figure pas dans le procès-verbal de Doha. En cherchant à infirmer la sentence de 1939 et à faire appel, Qatar demande à la Cour, pour la première fois, de se reconnaître une compétence d'appel à l'égard de la sentence d'un autre tribunal sans le consentement exprès de la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue. C'est une démarche dont les incidences ont, jusqu'à présent, incité la Cour à refuser de la suivre. Bahreïn demande à la Cour de se borner, conformément à sa jurisprudence, à déclarer que la sentence de 1939 a un caractère définitif. La sentence confirmée, Bahreïn demande à la Cour de dire, sur la base des effectivités dont il a fait état et de l'absence totale d'effectivités en ce qui concerne Qatar, que toutes les îles Hawar relèvent du territoire de Bahreïn.

Existe-t-il des moyens de contester la validité de la sentence ?

15. Mais même si la Cour devait réexaminer la sentence de 1939, Bahreïn soutient qu'elle ne trouverait, ni en droit, ni dans les faits, de base pour étayer l'une quelconque des revendications de Qatar. Qatar allègue :

¹¹ *C.I.J. Recueil, 1991*, p 62.

¹² *Ibid.*, p. 80.

¹³ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p 112-126.*

- qu'il n'a pas consenti à l'arbitrage;
- que les fonctionnaires du Royaume-Uni qui ont arbitré ont fait preuve de parti pris;
- que des vices de procédure ont entaché le déroulement de l'arbitrage de 1939;
- que la sentence n'a pas été motivée; et
- que Qatar a constamment contesté la décision, qui, de ce fait, ne le lie pas.

16. Je vais maintenant étudier ces allégations une par une.

LA PRÉTENDUE ABSENCE DE CONSENTEMENT

17. La première question porte sur le consentement. Je ne me propose pas de développer longuement, à ce stade, la question des traités sur lesquels se fonde la décision britannique, en observant toutefois que le Royaume-Uni a certainement interprété ces traités conclus avec les Etats de la région comme l'autorisant à arbitrer tous les différends. Les propositions formulées en 1919 par la délégation britannique en vue d'un projet de traité indiquent que les divers traités déjà conclus avec les souverains de la péninsule Arabique «contiennent généralement des dispositions prévoyant que le gouvernement de Sa Majesté arbitrera tous les litiges entre lesdits chefs»¹⁴. Et effectivement, par la suite, les fonctionnaires britanniques ont considéré que la décision de 1939 revêtait l'autorité de la chose jugée, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent¹⁵. Mais il est inutile d'aller plus loin dans cette voie, tout simplement parce que le souverain de Qatar, par une communication *écrite*, a explicitement autorisé le Gouvernement britannique à trancher la question de la souveraineté sur les îles Hawar. En effet, dans une lettre du 10 mai 1938, le souverain a énoncé ses revendications sur les îles Hawar, protesté contre les activités qu'y exerçait Bahreïn et demandé une décision. En conclusion, il écrivait :

«J'ai jugé nécessaire en premier de vous rendre compte de cette affaire et de protester contre les actes d'ingérence et les menées du Gouvernement de Bahreïn à Hawar, qui est une dépendance du Qatar. Je suis sûr que vous accorderez toute votre attention à cette affaire et prendrez toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes difficultés qui pourraient provoquer une rupture de la paix.

¹⁴ Mémoire du Foreign Office de 1920, réplique de Qatar, annexe III. 38, p. 223.

¹⁵ Voir la lettre adressée par l'agent politique de Bahreïn au résident politique de Bahreïn le 31 décembre 1946, mémoire de Qatar, annexe III.249.

J'ai préféré vous informer, ainsi que je dois le faire, et espère que vous me ferez connaître votre décision car il est nécessaire d'agir rapidement contre ces agresseurs qui se sont permis ces actions à mon insu. Je suis persuadé que, pour préserver la paix et la tranquillité, vous ferez tout le nécessaire en la matière.»¹⁶

18. Ce n'est pas tout. Le 27 mai 1938, le souverain de Qatar, informé des revendications et des éléments de preuve présentés par Bahreïn, a répondu par ses propres prétendus éléments de preuve, que j'analyserai plus tard. En guise de préface, il déclare : «Je remercie aussi le gouvernement de Sa Majesté qui, comme vous l'avez dit, décidera de la question en s'inspirant de la vérité et de la justice.»¹⁷ Après avoir présenté sa version des événements, le souverain conclut : «Je suis persuadé que le gouvernement de Sa Majesté administrera la justice et l'équité et que vous le ferez dans les circonstances présentes...» Vous trouverez toutes ces lettres dans votre dossier.

19. Dans sa plaidoirie sir Ian a soutenu que «tout au plus», c'était là un consentement à une «enquêt[e]»¹⁸. Mais le souverain écrivait : «Le gouvernement de Sa Majesté ... *décidera* de la question en s'inspirant de la vérité et de la justice.» Cela ne suffit toujours pas, nous dit sir Ian, parce que le souverain n'a jamais utilisé le terme d'«arbitrage». Or, si le souverain n'a consenti qu'à une décision politique — et, incontestablement, il a consenti à quelque chose — alors, aucune des normes de l'arbitrage ne s'applique, comme je le montrerai plus tard. Je considère que le consentement à une décision inspirée «de la vérité et de la justice» avec la procédure qui a suivi et à laquelle le souverain a pleinement participé, c'était consentir à l'arbitrage. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* la Cour a observé :

«Ni la validité de la désignation du roi comme arbitre ni sa compétence à ce titre n'ont été mises en doute à aucun moment de la procédure arbitrale qui s'est déroulée devant lui. Les Parties ont suivi devant le roi la procédure qui avait été convenue pour la présentation de leurs thèses respectives.»¹⁹

Remplacez le nom du Nicaragua par celui de Qatar, et l'argument de Qatar plaidant l'absence de consentement se volatilise.

¹⁶ Mémoire de Bahreïn, annexe 256, p. 1095.

¹⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 260, p. 1102.

¹⁸ CR 2000/7, p. 47, par. 6.

¹⁹ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, C.I.J. Recueil 1960, p. 207.

20. M. Salmon et sir Ian ont implicitement proposé une théorie novatrice du consentement : un consentement, non pas à l'arbitrage, mais à la *sentence* rendue. Autrement dit, le fait que Qatar ait consenti à l'arbitrage importe peu. Comme Qatar n'a pas donné son consentement à la *sentence*, il n'est pas lié par celle-ci. Mais, quand Qatar affirme ne pas avoir consenti à cet arbitrage en 1938 ni avoir participé à la procédure, ses allégations sont dénuées de fondement.

Le prétendu parti pris du Royaume-Uni

21. J'en viens maintenant aux allégations de parti pris. Avec le retrait des documents falsifiés, dont beaucoup étaient censés démontrer un complot britannique, on aurait pu croire que cette thèse disparaîtrait de l'affaire. Pour remplir le vide, Qatar a échafaudé de nouvelles théories de conspiration, encore plus compliquées, dont sir Elihu et M. Paulsson ont montré qu'elles ne reposaient sur rien. Le problème ici n'est pas seulement que la thèse de la conspiration soit si peu plausible, mais qu'elle soulève une question fondamentale de compétence.

22. Dans son mémoire, Qatar cherche à impliquer directement la Grande-Bretagne dans cette conspiration complexe à douze reprises, pas moins. Cinq fonctionnaires britanniques, dans l'exercice de leurs fonctions, sont expressément nommés comme membres du complot. «[I]l y a eu de la part de la Grande-Bretagne en général et de Weightman [l'agent politique] en particulier des manifestations évidentes d'un parti pris en faveur de Bahreïn», et Qatar en tire la conclusion que «la procédure suivie par les Britanniques était à ce point viciée que la décision qui s'ensuit ne peut qu'être considérée comme nulle»²⁰.

23. Bahreïn, ayant dans son contre-mémoire, appelé l'attention de la Cour sur les conséquences que les insinuations de Qatar contre la Grande-Bretagne auraient sur la compétence, Qatar a changé de ton. Dans sa réplique, son refrain est maintenant — je ne cite que quelques exemples, le suivant :

0 5 1 «Il s'agit là d'allégations dirigées contre des personnes désignées nommément...»²¹

«Ces allégations ne sont pas dirigées contre le Gouvernement britannique en tant que tel et ne l'ont jamais été.»²²

²⁰ Mémoire de Qatar, par. 6.251.

²¹ Réplique de Qatar, par. 4.295.

24. Pourtant, dans leurs plaidoiries, M. Shankardass et sir Ian sont revenus, apparemment avec quelque complaisance, sur cette théorie de la «perfidie Albion». Il le fallait bien. Un gouvernement ne peut fonctionner que par l'intermédiaire des êtres humains qui sont ses agents. Si ces derniers agissent dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de leurs pouvoirs, avec l'aval de leurs supérieurs de l'administration, comme ce fut le cas en l'occurrence, leurs actes sont des actes du gouvernement. Aussi, lorsque Qatar fait état d'un parti pris, il s'agit du parti pris du Gouvernement britannique.

25. Si elle retient les allégations de parti pris qui visent le Royaume-Uni, la Cour sera amenée à juger le comportement du Gouvernement britannique et à se prononcer sur les responsabilités qui en découlent. Mais le Royaume-Uni n'a pas accepté la compétence de la Cour pour cette affaire; d'ailleurs, dans la déclaration qu'il a faite en vertu de l'article 36, le Royaume-Uni exclut expressément les événements antérieurs à 1946. Bahreïn a invoqué, dans ses écritures, la décision adoptée par la Cour dans l'affaire du *Timor oriental* qui, à son avis, règle définitivement cette question. Qatar a répondu que la situation juridique était infiniment plus complexe et s'est mis à analyser des affaires que cette Cour connaît mieux que quiconque : celles de l'*Or monétaire*²³, du *Nicaragua*²⁴ et de *Nauru*²⁵.

26. Bahreïn souscrit entièrement à la jurisprudence que la Cour a établie dans ces affaires. Cette jurisprudence témoigne d'une grande cohérence, même si, comme il en est pour l'application de toute règle, elle s'adapte aux spécificités des cas d'espèce. En général, la Cour semble disposée à exercer sa compétence à l'égard d'un différend ou d'une revendication déterminée dans un différend lorsque les intérêts d'un Etat tiers sont en cause à titre marginal ou périphérique, tant que cet Etat tiers n'est pas effectivement ou inévitablement la véritable cible du procès ou *que la licéité de son comportement n'est pas un élément central de l'une des questions posées à la Cour dans le cadre du différend dont elle est saisie*. Si l'une de ces conditions est remplie, la Cour peut se déclarer incompétente de manière sélective, pour l'une des demandes et non pas pour la totalité de

²² Réplique de Qatar, par. 4.296.

²³ *Or monétaire pris à Rome en 1943*, C.I.J. Recueil 1954, p. 19, exceptions préliminaires.

²⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.

²⁵ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

l'affaire, à moins que les autres demandes ne soient liées à celle qui est exclue et que celle-ci ne commande la réponse à leur donner.

0 5 2

27. L'argument de Qatar au sujet de la nullité de la sentence arbitrale pour cause de parti pris, de par sa nature, met nécessairement en cause la licéité du comportement du Royaume-Uni sans le consentement de cet Etat. Dans l'affaire de *Timor oriental*²⁶, la Cour a souligné que si elle exerçait sa compétence, «[l]es droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat»²⁷. Comme l'allégation de parti pris formulée par Qatar susciterait certainement le même souci, il faut obéir au précédent de l'affaire du *Timor oriental*, puisque cette allégation de parti pris met nécessairement en cause un Etat qui ne relève pas de la compétence de la Cour en l'espèce. Le raisonnement développé dans l'affaire des *Terres à phosphates à Nauru* renforce cette thèse, car les allégations de Qatar obligent à apprécier la licéité de l'action du Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'une «condition préalable à la décision». Il risque donc d'y avoir un obstacle juridictionnel insurmontable à recevoir l'allégation de parti pris.

28. Je n'étudierai pas ces allégations fantaisistes de parti pris quant au fond, mais je voudrais m'arrêter brièvement sur les incidences des nombreuses notes et mémorandums britanniques dans lesquels les conseils de Qatar ont voulu voir la toile d'une conspiration. Quand un gouvernement était choisi comme arbitre au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle et, plus encore, lorsque des traités donnaient à ce gouvernement des responsabilités à l'égard des parties à un litige qui l'avaient choisi, la dynamique du délibéré était généralement très différente de celle des tribunaux modernes, comme cela ressort clairement des pièces et du dossier de l'affaire de *la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*. Les fonctionnaires, à différents niveaux, conformément aux règles internes propres à leur administration, participaient de différentes façons à l'ensemble de la procédure. Ils correspondaient par des notes, comme c'est l'usage chez les fonctionnaires. Précisément parce qu'ils étaient dotés de pouvoirs conventionnels à l'égard du sujet de l'arbitrage, différents aspects de la question litigieuse avaient déjà été évoqués dans la correspondance échangée avec leurs prédécesseurs. Certaines de ces communications reflétaient peut-être une part

²⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

²⁷ *Ibid.*, p. 105.

de jugement. Quiconque choisit un Etat pour arbitre sait dans quelles conditions un Etat s'acquitte de fonctions collectives, et l'intéressé est nécessairement réputé avoir accepté ce facteur en contrepartie des avantages non négligeables qu'il y a à faire résoudre le différend par un arbitre bien informé et faisant autorité, surtout lorsque l'Etat ainsi choisi a un pouvoir et un prestige tels qu'il est d'autant plus vraisemblable que sa sentence sera appliquée, et donc que le différend sera définitivement résolu.

0 5 3

29. Qui plus est, quiconque est appelé à exercer une fonction judiciaire ou arbitrale ne fait pas table rase de tout ce qui a précédé. Nous avons tous des opinions. La question est de savoir si, par conscience professionnelle, nous en faisons abstraction quand nous nous acquittons de l'arbitrage qui nous a été confié. Nous tenons les documents de la procédure, le memorandum et la sentence pour un reflet digne de foi de cet arbitrage. Révèlent-ils un parti pris qui justifierait l'annulation de la de la sentence ?

**L'exercice de ses responsabilités par le Royaume-Uni, en 1936,
était-il entaché de vices de procédure ?**

30. J'en viens à l'allégation de Qatar selon laquelle la «décision provisoire» de 1936 aurait été prise sans sa participation, n'a pas été motivée et devrait donc être annulée parce que, étant censée être un arbitrage — en 1936 —, elle ne respectait pas certaines règles de justice naturelle, et notamment pas le droit qu'avait Qatar de participer à la décision. Mais il n'y a pas eu d'arbitrage en 1936. Il n'y avait pas de parties. Voyons ce qu'a été le scénario véritable, une fois qu'on le débarrasse de toutes les hypothèses de plus en plus enfiévrées de conspiration. Etant conventionnellement responsable des affaires étrangères de Bahreïn, le Royaume-Uni a été obligé de répondre à des demandes d'éclaircissement de la part de compagnies pétrolières ayant engagé des négociations commerciales avec Bahreïn, qui voulaient savoir si Bahreïn exerçait sa souveraineté sur les îles Hawar. Le Royaume-Uni a donc examiné la question et confirmé ce qui était évident : personne d'autre que Bahreïn n'était présent dans les îles Hawar, et le Royaume-Uni pouvait démontrer suffisamment d'«effectivités». Il n'y avait rien de nouveau à cela et, comme M. Volterra l'exposera la semaine prochaine, la Grande-Bretagne avait déjà à maintes reprises au cours de décennies précédentes confirmé la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar, y compris vis-à-vis de gouvernements étrangers. Deux ans plus tard, lorsque Qatar a décidé de réclamer les

îles Hawar et s'est adressé au gouvernement de Sa Majesté, ce dernier n'a pas dit que la question avait été réglée par un arbitrage en 1936 et revêtait donc l'autorité de la chose jugée. Tout au contraire. Devant une revendication portant sur les îles Hawar formulée cette fois par un autre souverain, le gouvernement de Sa Majesté a réagi dans la logique de la correspondance antérieure, en disant que la décision de 1936 n'avait été que provisoire et il a mis en place une procédure d'arbitrage. Ce sera le seul arbitrage. Qatar l'a demandé, y a consenti, y a participé pleinement et a perdu. C'est seulement cette décision de 1939 dont le Royaume-Uni a dit par la suite qu'elle revêtait l'autorité de la chose jugée.

31. Qatar essaie de transformer la responsabilité courante et d'ailleurs inéluctable de toute puissance exerçant un protectorat en 1936 en un vice de procédure d'*arbitrage* parce que, dit-il, la Grande-Bretagne n'a pas consulté Qatar en la matière. Mais il n'y a *pas* eu d'arbitrage en 1936.

0 5 4

Lorsque la position adoptée a été contestée en 1938, c'est *alors* que la Grande-Bretagne a établi une procédure d'arbitrage. Voyez à quelle absurdité conduisent les affirmations de Qatar au sujet des événements de 1936. Tout acteur de la scène internationale, qu'il s'agisse d'un Etat ou de l'Organisation des Nations Unies dans une opération de maintien de la paix, quand ils s'acquittent d'un mandat de droit conventionnel ou coutumier, est-il obligé d'organiser une procédure contradictoire chaque fois qu'il adopte une décision courante, pour ne pas parler de décision administrative provisoire, même lorsqu'il n'est pas clair que le sujet prête à contradiction ? Il n'y a pas d'arbitrage «provisoire» de 1936.

La procédure de 1939 fut-elle entachée de vices ?

32. A divers endroits dans ses pièces de procédure écrite et orale, Qatar examine les documents anciens — des communications nécessaires à la puissance protectrice dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités au titre des traités consacrant son rôle — et suggère qu'ils prouvent que le Royaume-Uni, en tant qu'arbitre, a imposé la charge de la preuve à Qatar. M. Paulsson vient d'examiner cet aspect de l'arbitrage de 1939 et de montrer qu'à l'évidence l'argument est totalement infondé. Chaque partie a agi en vertu du *principe* qui s'énonce *actori incumbit probatio* et impose à chaque partie d'étayer sa thèse : une règle parfaitement respectée dans le cadre de l'arbitrage comme l'atteste le dossier.

33. Qatar a également prétendu qu'en l'absence de procédure orale, il n'avait pas été en mesure de procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de témoins sur les questions de fait. Mais rien n'exige qu'un arbitrage, pour être valable et équitable, prévoie une procédure orale ou des dépositions de témoins. Certains tribunaux, tels le tribunal administratif de l'OCDE et la commission de recours de l'OTAN, organisent des audiences. Mais nombreux sont les tribunaux internationaux, dont certains étaient auparavant soumis au contrôle formel de la cour internationale, qui n'ont recours à une procédure orale ou à la citation de témoins que dans des circonstances exceptionnelles. Le tribunal administratif de la Banque mondiale, qui a examiné 225 affaires depuis sa fondation en 1980 et qui a compté parmi ses membres d'anciens juges de cette Cour, n'a organisé d'audiences que dans deux affaires. Les 223 arrêts concernant les autres affaires doivent-ils être annulés pour autant ? Le tribunal administratif de l'OIT n'organise de procédure orale que très exceptionnellement (la dernière fois, d'ailleurs, de sa propre initiative) et le tribunal administratif du FMI uniquement quand cette procédure est nécessaire pour juger l'affaire (article XIII, par. 1) du règlement intérieur du tribunal). Ce qui compte, c'est l'égalité de traitement, l'information du tribunal et l'équité élémentaire.

0 5 5

34. La notion générale d'arbitrage par un tiers choisi par les parties était un élément de la culture politique régionale pré-islamique et plonge ses racines dans l'islam lui-même. Mais les procédures idiosyncratiques de l'arbitrage international public ne faisaient pas encore partie de la tradition juridique régionale et étaient mal connues des souverains de Qatar ou de Bahreïn. Il aurait pu se révéler injuste de les leur imposer. La question fondamentale est de savoir si la procédure mise au point par le Royaume-Uni au cours de l'arbitrage de 1939 était juste pour les deux parties et constituait ainsi «une règle du jeu équitable». Et effectivement, la procédure fut équitable, simple évidemment, mais tout à fait adaptée au contexte culturel. Il ressort clairement des documents qui subsistent de cette procédure de 1939 que Qatar ou Bahreïn aurait parfaitement pu produire des témoins ou d'autres éléments de preuve s'il l'avait voulu. Le souverain de Qatar fut tout à fait satisfait de la procédure, puisqu'il écrivit à l'agent politique britannique, le

30 mars 1939 : «J'ai explicité mes commentaires et mes observations à votre Excellence aussi complètement que les circonstances de l'affaire l'exigent»²⁸ .

La sentence était-elle motivée ?

35. Voyons à présent comment Qatar tente de contester la validité de la sentence de 1939 pour la raison qu'elle «n'était pas motivée», pour reprendre les termes de la Partie adverse. Cette affirmation est tout simplement matériellement inexacte. Rétrospectivement, il est clair que le processus aboutissant à la sentence repose sur deux documents figurant tous les deux dans les annexes de Qatar. Le premier est l'examen détaillé (sur huit pages) des éléments de preuve que sir Hugh Weightman adresse au résident politique le 22 avril 1939, qui, bureaucratie oblige, devait être approuvé par les supérieurs hiérarchiques ; le second document est une communication plus brève adressée aux deux souverains par le résident politique le 11 juillet 1939; elle s'inspire simplement du mémorandum consacré aux questions de droit et de fait de Weightman sans jamais s'en écarter et lui donne suite. Le second document se borne à informer les destinataires de la sentence, selon une pratique très courante à l'époque dans le cadre des arbitrages gouvernementaux, comme j'aurai l'occasion de le démontrer. Pour comprendre la sentence de 1939 et comprendre qu'elle est motivée, il convient d'examiner les deux documents en question.

0 5 6

36. Nous savons, d'après le mémorandum du 22 avril 1936 que l'arbitrage a exigé une évaluation extrêmement minutieuse de la position de chaque partie, qui a porté aussi sur leurs points forts et leurs points faibles. Ces huit pages à interligne simple démontrent indubitablement que ce processus a fait appel à un examen très attentif des éléments de preuve et des motifs et répondait amplement à l'obligation de motiver les sentences arbitrales qui existait à l'époque comme maintenant du reste. Les membres de la Cour étudieront sûrement ce document de sorte que je me contenterai de les renvoyer à la dernière partie, qui est longue et dans laquelle sir Hugh Weightman résume ses conclusions, les rattache aux preuves et formule ses recommandations^{29, 30} .

²⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 279, vol. 5, p. 1160.

²⁹ *Ibid.*, annexe 281, vol. 5, p. 1166-1167.

³⁰ *Ibid.*, p. 1171-1172.

37. Certes, ces motifs ne furent pas communiqués aux deux souverains, ce qui n'était pas inhabituel pour les arbitrages rendus par les gouvernements à l'époque, mais on ne saurait affirmer pour autant que la décision n'était pas motivée.

38. La rédaction et la communication des motifs doivent être replacées dans le contexte d'un genre particulier d'arbitrage international qui connut son apogée au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, époque où il n'était pas rare de demander à un chef d'Etat ou de gouvernement de rendre seul une sentence arbitrale. Lorsque deux gouvernements choisissaient pour arbitre un gouvernement tiers ou un chef de gouvernement étranger, ils ne s'attendaient généralement pas à ce que la sentence s'accompagne de considérants juridiques fort complexes. Le différend frontalier entre la Bolivie et le Pérou s'est soldé en 1909 par une sentence rendue par le président de la République argentine qui tient en une demi-page³¹. La sentence rendue par Victor-Emmanuel III, le roi d'Italie, dans l'affaire de la frontière guyanaise tient en deux pages et demie³², comme celle qui fut rendue dans l'affaire de la délimitation de la frontière du Barotse³³. Dans l'affaire de la *Cordillera* entre l'Argentine et le Chili, arbitrée par Edouard VII, la sentence faisait une page et demie³⁴ (tandis que le rapport remis par le tribunal que ce souverain avait constitué pour la circonstance ne faisait pas plus de cinq pages). Tous ces précédents ne donnent-ils pas à penser que, lorsqu'on faisait appel à des chefs d'Etat ou de gouvernement pour qu'ils jouent le rôle d'arbitre, c'était non pas pour obtenir des considérants détaillés exposant les motifs de la sentence, mais pour qu'ils usent de leur autorité afin de résoudre définitivement un problème et de dissuader les parties de contester la sentence ? On ne pouvait tout simplement pas s'attendre à ce qu'un chef d'Etat ou de gouvernement siégeant seul à titre d'arbitre unique, prononce une sentence assortie d'une liste détaillée de considérants analogue à celle des arbitrages confiés à des juristes. Lorsqu'on tient compte de ce contexte, la sentence de 1939 répond beaucoup plus largement qu'on

0 5 7

³¹ Sentence arbitrale du président de la République argentine dans le conflit de limites entre la Bolivie et le Pérou, 1909 (*RGDIP*, 1910).

³² Sentence arbitrale donnée à Rome le 6 juin 1904 par le roi d'Italie, Victor-Emmanuel III, pour décider de la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, 1904 (*RGDIP*, 1904).

³³ Sentence arbitrale pour trancher la question relative aux limites occidentales du territoire du Royaume du Barotse, 1905 (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 11).

³⁴ Question de limites entre le Chili et la République argentine 1902 (*RGDIP*, 1903).

ne pouvait s'y attendre à ce type d'obligation, et son exposé des motifs serait plus que satisfaisant au regard de n'importe quelle norme contemporaine.

**LA PROTESTATION PORTE-T-ELLE ATTEINTE
A L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ?**

39. J'en viens à la question des prétendues «protestations» que Qatar a élevées contre la décision de 1939 — si je compte bien, à trois reprises entre 1939 et 1965, y compris une période de silence de dix-sept ans — et au grief corollaire concernant son non-acquiescement. Dans ses écritures, Qatar utilise le terme «protestation» comme s'il s'agissait d'un mantra, comme si ce mot avait un pouvoir magique tel que le seul fait de le psalmodier sans arrêt pouvait annuler l'effet juridique contraignant d'arrêts et de sentences parfaitement légales au demeurant. N'y a-t-il pas quelque chose d'incongru dans l'idée de protester contre l'autorité de la chose jugée ? D'ordinaire, nous parlons de protestation à l'encontre d'événements tels que l'appropriation unilatérale, par l'armée, d'un territoire par un autre Etat. Le droit international permet, grâce à cette institution juridique unique en son genre de la protestation, à un Etat faible de s'opposer à la transformation d'un *delictum en jus*, d'un délit en droit. Mais que peut bien signifier une protestation élevée contre l'autorité de la chose jugée sur le plan international à la suite d'une procédure à laquelle la partie qui proteste a consenti ? La «protestation» peut-elle, de quelque manière que ce soit, saper l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt ou à une sentence rendus en droit international ou, du reste, dans n'importe quel système de droit ? Personne n'aime perdre, et nombreux sont les perdants qui protestent. Les criminels condamnés protestent de leur innocence. Cela entame-t-il le jugement prononcé contre eux ? Les parties déboutées dans une procédure civile protestent contre l'arrêt. Cela entame-t-il l'effet contraignant de l'arrêt ? Les Etats qui n'ont pas apprécié les décisions de votre Cour les ont contestées. Cette protestation entame-t-elle la validité de ces arrêts ?

40. Et tout à fait en dehors de la question de la protestation élevée contre un arrêt ou une sentence internationale, quel est l'effet, en droit international, d'une protestation qui n'est pas fondée sur les objections juridiquement valables de l'absence de consentement ou du vice de procédure ? Quand nous entendons dire que le souverain de Qatar a contesté la sentence, cela signifie qu'il a dit qu'elle ne lui plaisait pas, qu'elle était injuste, inéquitable et qu'il n'en

reconnaîtrait pas la validité. Encore une fois, qu'aurait-il pu dire d'autre ? Il ne s'élevait pas, ni hier, ni aujourd'hui, contre la sentence en tant que telle mais contre le droit international lui-même, qui dit que le titre de souveraineté découle d'une occupation effective compatible avec les possibilités écologiques et non de la seule proximité. En réalité, la protestation du souverain de Qatar équivaut tout simplement à : «mais ces îles sont si proches».

41. Je me permets de dire que l'argument consistant à faire valoir la protestation élevée par Qatar contre la sentence de 1939 est purement et simplement dénué de tout effet juridique.

0 5 8

**LA SENTENCE DE 1939 ETAIT-ELLE EN REALITE UNE DECISION ADMINISTRATIVE
A CARACTERE POLITIQUE ?**

42. Qatar a présenté la décision de 1939 tantôt comme une sentence arbitrale entachée de vices de procédure, tantôt comme une décision administrative qui était *ultra vires*. Il faut bien qualifier la décision et donc, s'il ne s'agit pas d'une sentence arbitrale, il s'agit nécessairement d'une décision politique britannique. S'il s'agit d'une décision politique, le point de savoir si elle est conforme aux normes procédurales de l'arbitrage international est sans pertinence, car les décisions politiques ne sont pas révisables au regard de cette norme. Pour juger de la légalité d'une décision politique, ce qui compte essentiellement, c'est de savoir si celle-ci a été rendue *intra vires* c'est-à-dire, en l'espèce, si elle se fondait sur la compétence que Bahreïn et Qatar avaient reconnue au Royaume-Uni pour rendre ladite décision. Dans ses écritures, Qatar balance souvent entre ces deux qualifications parce qu'il voudrait se soustraire au caractère définitif qui s'attache à la chose jugée tout en continuant d'appliquer, en matière de procédure, les normes exigeantes caractéristiques de l'arbitrage international moderne à une décision politique adoptée il y a plus de soixante ans. Cela lui permet de renouveler les allégations qu'il formule à l'encontre de la validité de la sentence pour attaquer la validité de la décision politique. Cela lui permet aussi d'éluder une question relativement simple et déterminante qui est celle-ci : la décision administrative de caractère politique a-t-elle été rendue *intra vires* ? Nous estimons que la décision de 1939 était une sentence arbitrale mais même si l'on optait pour l'autre hypothèse, il est clair que nous avons toujours affaire à une décision valable et contraignante.

43. Tout d'abord, il est clair que les lettres adressées les 10 et 27 mai 1938 à l'agent politique britannique par le souverain de Qatar, lettres que j'ai examinées tout à l'heure, reviennent sans la

moindre ambiguïté à donner compétence pour trancher la question de la souveraineté territoriale sur les îles Hawar. Comment est-il même possible de soulever la question de la compétence du moment que ces lettres figurent au dossier ? Même si ces lettres n'existaient pas, l'ensemble d'instruments bilatéraux et de déclarations unilatérales, officiels ou plus informels, qui ont été conclus ou promulgués au cours de la période qui a suivi 1820 a globalement défini les droits et obligations du Royaume-Uni, d'une part, et, de l'autre, ceux de Bahreïn et de Qatar. Le 12 septembre 1868, le souverain Al-Thani a pris un engagement unilatéral concernant son comportement sous la forme expresse de l'obligation suivante :

«S'il survient une divergence d'opinion à *quelque propos* [avec Bahreïn], qu'il s'agisse d'un paiement en argent ou *d'une autre affaire*, ce différend doit être porté devant le résident.»³⁵ (Les italiques sont de nous.)

0 5 9

44. Outre ces engagements explicites, le Royaume-Uni a acquis des pouvoirs implicites, comme le montre l'article X du traité de 1916, dans lequel le cheikh de Qatar déclare que :

«Le Gouvernement britannique, en contrepartie des traités et engagements que j'ai conclus avec lui, s'engage à me protéger ainsi que mes sujets et le territoire de Qatar de toute agression par la mer et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour exiger réparation de tous les préjudices que moi-même ou mes sujets pourrions subir en nous déplaçant par voie maritime pour des raisons licites.»³⁶

45. Même si l'on admet la thèse de sir Ian selon laquelle ces traités ne représentent pas un consentement à l'arbitrage, ils reviennent incontestablement à consentir à ce qu'une décision soit rendue. En outre, puisque le Royaume-Uni était redevable des mêmes obligations de protection territoriale à l'égard de Bahreïn et à l'égard de Qatar et que Qatar revendiquait un territoire appartenant à Bahreïn, le Royaume-Uni n'avait pas d'autre choix que de définir les frontières qu'il était tenu de protéger, car cela faisait intrinsèquement partie de son obligation de protection.

46. Lorsqu'elle a interprété des traités énonçant clairement des obligations sans définir avec précision les pouvoirs permettant d'exécuter ces obligations, la Cour internationale de Justice a conclu à l'existence de pouvoirs implicites dans la mesure où ils étaient indispensables à la réalisation des principales finalités de l'accord en question. Je citerai uniquement l'affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies*, dans laquelle la Cour déclare :

³⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 12, vol. 2, p. 157.

³⁶ Mémoire Bahreïn, annexe 84, vol. 3, p. 515.

«lorsque l'Organisation prend des mesures dont on peut dire à juste titre qu'elles sont appropriées à l'accomplissement des buts déclarés des Nations Unies, il est à présumer que cette action ne dépasse pas les pouvoirs de l'Organisation»³⁷.

47. La Cour a abouti à une conclusion comparable dans l'avis consultatif relatif à la *Namibie*, et il existe d'autres précédents³⁸.

48. Les responsabilités attribuées au Gouvernement britannique en matière de protection par l'ensemble des accords conclus entre le Royaume-Uni, d'une part, et de l'autre, respectivement Bahreïn et Qatar, ne pouvaient pas être assumées par le Gouvernement britannique si le Royaume-Uni ignorait où se situaient les frontières. S'il n'avait eu compétence pour déterminer en droit à qui appartenait le territoire revendiqué à la fois par Bahreïn et par Qatar, le Royaume-Uni n'aurait pas pu remplir son obligation de protection des domaines territoriaux des deux souverains. Il s'ensuit, par analogie avec l'affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies*, que les actes accomplis par le Royaume-Uni pour s'acquitter dûment de ses responsabilités doivent nécessairement être considérés comme relevant de ses pouvoirs.

Conclusion

49. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'examen des allégations formulées par Qatar à l'encontre de la validité de cette sentence a prouvé qu'aucune d'entre elles n'est fondée. En outre, la Cour doit de son côté se pencher sur l'importante question de savoir si les accords de Doha, qui lui ont conféré une compétence générale en l'espèce, prescrivent également la forme particulière de consentement que la Cour permanente exigeait et que la Cour actuelle exige pour pouvoir réexaminer la validité d'une sentence arbitrale internationale prononcée par un autre tribunal. Quant aux allégations de Qatar concernant le parti pris britannique, il est éminemment douteux, pour Bahreïn, qu'elles soient même recevables puisqu'elles imposeraient à la Cour de statuer sur la légalité des actes d'un Etat qui n'avait pas reconnu sa compétence actuelle. Enfin, si, comme Qatar l'a soutenu de façon intermittente, la décision de 1939 n'est pas une sentence mais simplement une décision politique et administrative, nous avons démontré qu'elle ne

³⁷ *Certaines dépenses des Nations Unies* (article 17, paragraphe 2 de la Charte), C.I.J. Recueil 1962, p. 168.

³⁸ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 47.

peut être soumise à l'épreuve des critères de l'arbitrage. Mais au regard des normes applicables à la validité des décisions politiques internationales, la décision de 1939 était *intra vires*, était légale et liait les parties.

50. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'arbitrage est œuvre humaine, et ne saurait donc atteindre la perfection. A supposer même que la procédure de 1939 ait *effectivement* été entachée de certains vices, *quod non*, et qu'il n'existe aucun des obstacles juridictionnels dont j'ai parlé, la prudence s'impose néanmoins et s'oppose à la révision d'une sentence rendue il y a plus de soixante ans sur la base de laquelle des gouvernements et certaines tierces parties ont agi en confiance et se sont investis. On ne peut oublier, comme l'a dit l'un des juges de cette Cour éminente, que le fardeau de la décision tient notamment à ce qu'une des parties sera toujours déçue. Il n'est pas de gouvernement qui perde allègrement un différend territorial. Ces gouvernements et les experts nationaux recherchent souvent de manière obsessionnelle les irrégularités soupçonnées ou imaginaires qui entachent divers arbitrages et publient des *exposés* à ce sujet : c'est le cas pour l'affaire Venezuela c. Guyane britannique; ou pour le Mexique c. la France dans l'affaire de l'*Ile de Clipperton*, c'est même le cas pour certains arrêts de cette Cour qui ont été si vivement contestés. La liste est infinie. Si la Cour internationale de Justice dit qu'il est possible de réexaminer des sentences rendues il y a bien longtemps, combien d'Etats vont-ils tenter de ranimer de lointaines revendications ? Et pourquoi ne le feraient-ils pas ? Qu'auraient-ils à perdre ? Et quel en sera l'effet sur la stabilité territoriale internationale ? Les Romains, qui sont la source où le droit international et de nombreux systèmes de droit interne ont puisé longuement et abondamment, ont voulu que soit, par principe, respectée l'autorité de la chose jugée, parce que, disaient-ils, *interesse rei publicae ut sit finis litium*. «L'intérêt public veut qu'un litige soit tranché une fois pour toutes.» L'affaire des *Grisbadarna* a prouvé qu'il ne faut pas perturber «une situation établie». Jelinek parlait, il y a longtemps déjà, de la force normative des situations de fait. La question de la souveraineté sur les îles Hawar a été tranchée il y a plus de soixante ans par une décision prise en toute légitimité. Les parties ont consenti à la procédure. Sa validité est inattaquable. Elle a l'autorité de la chose jugée.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de m'avoir écouté.

The PRESIDENT : Thank you, Professor Reisman. This brings to a close our sitting this morning. The Court will resume on Tuesday 13 June at 10.a.m. to hear the continuation of the pleadings of the State of Bahrain. The Court is adjourned.

The Court rose at 12.55 p.m.
